

821  
91  
*A MESSIEURS LES MAGISTRATS*

*Composant le Tribunal de première instance  
de l'arrondissement de Riom.*

---

---

## OBSERVATIONS EN RÉPONSE

*POUR*

**JEAN-MARIE NEIRON-DESAULNATS,**

Propriétaire, habitant à Saint-Genès-l'Eufant, canton *Ouest* de Riom,

*CONTRE*

*LE CORPS COMMUN DE LA VILLE DE RIOM.*

---

**MESSIEURS,**

Mes moyens développés au tribunal avec droiture et simplicité suffiront, je l'espère, pour la défense de ma cause.

Dans la condition où je suis placé, j'ai surtout besoin de m'en remettre à la loyauté de mes juges; car enfin, qu'il me soit permis de le faire remarquer, Messieurs les magistrats composant le tribunal sont citoyens de la ville, et, comme tels, font partie du corps commun contre lequel je plaide; ils se trouvent donc dans les rangs de mes adversaires.

Cette circonstance extraordinaire me fournit l'occasion, que je saisis avec empressement, de témoigner ma confiance dans l'équité et les lumières des hommes honorables qui composent le tribunal, en invoquant leur scrupuleux examen pour apprécier la justice de ma résistance aux prétentions de l'administration municipale de Riom.

*Question de propriété.*

Mon premier devoir est de justifier la qualité que j'ai prise en m'opposant aux voies de faits exécutées par ordre de l'administration municipale de Riom, les 3 et 6 novembre 1838; qualité qui m'est contestée, malgré la teneur du traité du 11 août 1775.

Pour anéantir le droit de propriété de la grande source, reconnue dans ce traité à M. Demalet de St-Genès, que je représente par ordre de succession, mes contradicteurs s'appuient sur des éléments puisés dans les débats d'un procès auquel mon père a été exposé il y a environ 36 ans. Je ne sais jusqu'à quel point on peut invoquer l'autorité de pareilles pièces étrangères à l'instruction du procès actuel, sans qu'il soit décidé par le tribunal qu'on peut et doit y chercher des renseignements, et surtout, si les systèmes introduits dans un rapport de 1806, par un seul expert nommé par sa partie, peuvent m'être sérieusement opposés.

Quoi qu'il en soit, pour mettre le tribunal à même de statuer sur la valeur des investigations dont il s'agit, une explication me paraît nécessaire.

Voici à cette fin le résumé des faits qui ont donné lieu au rapport de 1806. — Au-dessous et au nord-est de mon enclos de St-Genès, existait et existe encore un moulin connu sous le nom du Breuil, lequel dépendait anciennement de la terre de Tournoëlle, et devait une rente au seigneur de cette terre; cette rente, considérée comme féodale, avait cessé d'exister.

En 1803 ou 1804, un projet d'assainissement important pour la salubrité du parc et de l'habitation de St-Genès, détermina mon père à vider une pièce d'eau dite le Grand Étang, placé inférieurement au petit étang A du plan dressé par suite du présent procès.

Ce grand étang recevait les eaux dudit étang A (indiqué par C au plan de 1806); par suite de cette opération, le cours des eaux fut détourné du point de sortie d'où ce cours d'eau se rendait sur la roue du moulin du Breuil: de là survint un procès qui se compliqua de nombre d'incidents, et donna lieu à des vérifications par experts.

Au commencement du procès, un arbitrage avait été convenu, et dans un compromis passé devant notaire à cette occasion, il fut reconnu par le propriétaire du moulin du Breuil, que le cours des eaux qu'il réclamait avait sa source dans l'enclos de St-Genès. Néanmoins, l'expert nommé par le meunier du Breuil, considéra ce fait comme nuisible à sa cause. Cet expert chercha les moyens de le contester, moins en ce sens de la propriété réelle au moment du procès, qu'en se reportant à des temps reculés, où il lui paraissait important de trouver la preuve que, le moulin du Breuil étant dépendance de la terre de Tournoëlle, les eaux qui le mettaient en action étaient aussi, par suite des droits de justice féodale, dans la dépendance de la même terre de Tournoëlle. Voilà ce qui donna lieu à tous les efforts d'un des experts de 1806 pour établir que le bassin des grandes sources de St-Genès avait été anciennement commun aux deux justices seigneuriales de Tournoëlle et de Marsat, et que c'était par un accord entre les seigneurs de ces deux terres, que les eaux avaient été divisées entre l'arrosement des prés et le service des moulins. Voyez page 69 et 70 du rapport imprimé.

Mais dans les circonstances données, je puis faire remarquer qu'il n'a pu s'agir dans le rapport de 1806 du droit réel de propriété, car de temps immémorial, avant 1806, l'étang C ou A et les sources qui y naissent, se trouvant renfermés dans le parc, mes auteurs et moi-même en avons joui sans être troublés autrement que par le procès avec le moulin du Breuil; et si l'étang A avait appartenu, en totalité ou en partie, à d'autres personnes qu'au propriétaire du moulin et du parc, sans doute elles en eussent empêché la clôture, à commencer dans les temps anciens par le seigneur de Marsat lui-même ou ses représentans, qui auraient eu un intérêt assez remarquable à conserver la jouissance libre

et la pêche de cet étang A à cause du poisson qu'il produit ; et à l'égard dudit étang A, je ne crois pas avoir besoin d'autres titres que ceux résultants d'une possession immémoriale.

Quant à la petite enceinte où se trouve la voûte qui recouvre ce que l'on a toujours considéré comme une des plus fortes sources de la localité, cette petite enceinte paraît avoir été disposée spécialement pour faciliter l'usage des ayant droit aux eaux de cette grande source, savoir, pour certains prés de Marsat, les prés de la Palle, appartenant à M. Demalet de St-Genès, la prise d'eau de la ville de Riom, et hors les moments d'irrigation, pour le moulin de St-Genès. Cette petite enceinte pouvait me paraître une dépendance de ma propriété destinée à séparer de l'intérieur de l'enclos la gêne des servitudes. On ne peut disconvenir que les apparences sont ainsi ; du reste, je puis le dire, je ne savais pas avoir de titres écrits constatant spécialement ma propriété du sol de cette enceinte, mais il convient d'observer à ce sujet, que la propriété du bien de St-Genès ayant passé à mon père en l'année 1784, à titre d'héritier collatéral de M. Demalet de St-Genès, nous avons pu, mon père et moi, ignorer l'existence de quelques papiers importants, de même que nous ne connaissions pas l'acte de 1775, avant la communication qui m'en a été faite par l'administration municipale de Riom. Ne pourrait-il pas en être ainsi de quelques autres actes ?

Je le demande : après la déclaration des hommes honorables stipulant pour la ville dans le traité de 1775, ai-je pu douter du droit de propriété de la petite enceinte ? devais-je présumer que les administrateurs de Riom et M. de St-Genès avaient commencé le traité dont il s'agit, par y insérer une grave erreur. Je crois plutôt pouvoir faire observer à ceux de mes contradicteurs qui ont connu les détails du procès de 1806, que si ce traité de 1775 eût été connu et produit à cette époque, peut-être aurait-il un peu dérangé le système dont j'ai subi les conséquences.

A l'égard du présent procès, est-il permis de penser que l'assemblée municipale du 18 juillet 1775, composée de magistrats et de juriconsultes les plus distingués de la ville, eût nommé des com-

missaires pour conférer et traiter avec M. de St-Genès, si ce n'était pas à lui que l'on dût s'adresser, que ces commissaires eux-mêmes, choisis parmi les avocats les plus renommés du barreau de Riom, eussent commis une grossière erreur en déclarant mal à propos que la principale source de St-Genès était placée *dans la justice et propriété* dudit seigneur de St-Genès? S'il y avait quelques doutes à cet égard, n'était-il pas infiniment facile alors d'éclaircir la question?

M. de St-Genès lui-même aurait-il consenti à prendre une qualité qu'il aurait su ne pas lui appartenir, et qu'un autre pouvait revendiquer; car, un acte aussi public n'aurait-il pas donné lieu à un autre seigneur aussi voisin que celui de Marsat, de réclamer contre une pareille erreur si elle avait été commise?

Quant à moi, au lieu de présumer cette méprise, en prenant connaissance du traité de 1775, j'éprouvai une impression plus naturelle, celle des regrets que cet acte fût resté inconnu lors du procès de 1806.

En ce moment, j'ai considéré comme un devoir de prendre la qualité de propriétaire de la petite enceinte, qualité reconnue à mes auteurs par les administrateurs de la ville de Riom, il y a plus de 60 ans, et que ceux d'aujourd'hui veulent me contester; mais en supposant que les anciens actes d'après lesquels le rapport de 1806 a cru voir des difficultés aux droits exclusifs des anciens propriétaires de St-Genès à l'étang A et à la petite enceinte, en supposant, dis-je, que ces actes ne fussent pas réellement clairs et précis sur cet objet, comme il arrive souvent par des confins mal donnés ou mal interprétés, ne peut-il pas y avoir d'autres actes plus positifs qui sont restés ignorés et qui autorisaient les droits de seigneur et propriétaire reconnus à M. de St-Genès dans ledit acte de 1775, et devais-je répudier la possession qui m'a été transmise par mon grand oncle?

En supposant qu'il demeurât établi que cette possession fût une erreur, je puis dire avec raison qu'elle m'était imposée par le témoignage des prédécesseurs de ceux contre lesquels je plaide, c'est-à-dire par messieurs les administrateurs de Riom en 1775, et

je dois m'étonner que ceux d'aujourd'hui m'en fassent le reproche. Mais supposons un moment que la grande source et la petite enceinte où elle est placée n'ait pas été acquise par le propriétaire du parc de St-Genès, soit sous le régime féodal, soit sous le régime rural, qu'en résulterait-il au profit des prétentions de la ville? rien autre chose, si ce n'est que cette source et cette enceinte dépendraient encore de l'ancienne terre de Marsat, et que par le fait et la possession, elle serait restée assujettie à faciliter l'exercice des servitudes établies, savoir : l'arrosement des prés, dont les principaux paraissent provenir de la terre de Marsat; la prise d'eau de la ville de Riom, conformément aux actes de 1645 et 1654; enfin pour le moulin de St-Genès, puisqu'il est constant que ce moulin existe antérieurement aux droits de la ville, et jusqu'à ce jour, a reçu primitivement la totalité, plus tard la partie des eaux de la grande source excédant la prise d'eau de la ville, lorsque la vanne d'irrigation des prés était close, suivant les usages reçus entre les prés et le moulin.

Dans cet état de choses, n'est-il pas également évident que chacune des parties ayant l'entrée de l'enceinte et le droit de prise d'eau, a aussi celui de s'opposer au changement de l'état des lieux et de faire maintenir dans cette enceinte les constructions existantes destinées à l'exercice des droits de chacune des parties intéressées, spécialement de s'opposer à toute entreprise tendante à augmenter l'une des trois prises d'eau, au préjudice des deux autres?

Si ce n'était pas comme propriétaire du sol de la petite enceinte, ne serait-ce donc pas à titre de co-usager, soit pour mes prés, soit pour mes moulins, que j'aurais eu le droit de m'opposer à la nouvelle œuvre de la ville, des 5 et 6 novembre 1858?—Ainsi donc les objections qu'on lit dans le mémoire de la ville contre ma qualité de propriétaire de la petite enceinte, ne peuvent que paraître extraordinaires et mal fondées, si on les compare aux précédents posés par les administrateurs de la même ville en 1775. De plus ce nouveau système, fût-il reconnu vrai, n'autorisait pas la ville aux voies de fait, ordonnées et exécutées le 6 novembre 1858.

C'est le cas de remarquer que puisque la ville voulait considérer

la concession de 1645 comme inintelligible, ainsi qu'il a été dit plus tard par les experts, il importait d'autant plus de respecter la possession existante et de ne faire aucune nouvelle construction tendante à changer l'état des lieux, avant surtout d'en prévenir officiellement les autres parties ayant droit et possession à l'entrée de l'enceinte, et d'avoir obtenu leur consentement. Ces principes me paraissent tellement incontestables que je crois inutile de m'étendre davantage à ce sujet, si ce n'est en témoignant de nouveau ma surprise de ce que M. le maire de Riom et ses conseils les aient totalement méconnus, en ordonnant les voies de fait auxquelles j'ai jugé nécessaire de m'opposer, et qui se trouvaient également prosrites par le seul article 5 du traité de 1775, qui offrait bien évidemment à M. de St-Genès la garantie que la prise d'eau ne serait pas plus changée que le regard E; celui-ci, est-il dit spécialement, devant subsister en l'état où il était, et par conséquent avec le niveau de sa cuvette, la capacité de son tuyau de fuite, enfin tout ce qui pouvait se rapporter aux fonctions dudit regard E, et je demande quelle autre signification pourrait avoir l'article 5 dont il s'agit, s'il était vrai qu'on pût rejeter celle que je viens de développer.

*Analyse des actes.*

Avant d'examiner les opinions émises par messieurs les experts, ainsi que les diverses propositions du mémoire de la ville, je crois devoir analyser les actes et les faits sur lesquels se trouve fondée la prise d'eau de la ville.

J'observerai d'abord que d'après le préambule du traité qui apprend les conditions arrêtées, le 13 septembre 1645, il s'agissait seulement (je vais transcrire les termes même de l'acte, c'est le meilleur moyen de présenter exactement les faits) de la prise de

- l'eau nécessaire pour le service et usage de tous les habitants de
- ladite ville de Riom, à la source appelée de St-Genès, qui est
- dans la terre et seigneurie de Marsat, en laquelle lesdits sieurs
- habitants de Riom prétendent avoir droit de prendre de l'eau
- pour leurs services et usages, et d'en être en possession et droit

« de la prendre dans ladite terre et seigneurie de Marsat en un  
« ruisseau qui vient de ladite source de St-Genès et bien proche  
« d'icelle, de l'eau duquel ruisseau lesdits sieurs habitants et leurs  
« prédécesseurs se sont servis jusques à présent avec grande in-  
« commodité, ce qui avait occasionné lesdits sieurs consuls et ha-  
« bitants de ladite ville de Riom, de prendre l'eau à ladite source  
« de St-Genès. Et pour cet effet avaient fait poser au vu et su-  
« dudit seigneur de Marsat du moins deux cents toises de canaux  
« de pierre de taille, commençant à deux ou trois pieds proche de  
« la muraille du bassin ou réservoir de ladite source, et faisaient  
« continuer lesdits conduits, mais ledit sieur de Marsat, averti de  
« ladite réparation avait fait dénoncer la nouvelle œuvre, etc. »

Voilà bien tout ce qui est établi sur les droits de messieurs les habitants de Riom jusqu'au 15 septembre 1645, aux eaux de St-Genès. S'il existait dans les archives de la ville quelques documents qui indiquassent d'une manière plus étendue et plus favorable les droits de la ville avant 1645, sans doute les conseils de la ville les auraient produits. Il faut donc en conclure qu'il n'existe rien de plus sur les droits aux sources de St-Genès antérieurement à 1645, que c'est avec les deux cents toises de canaux posés à cette époque, en commençant à deux ou trois pieds proche de la muraille du bassin ou réservoir de ladite source, qu'on voulait conduire, qu'on a conduit depuis, l'eau prise sur ce point, et que précédemment la ville prenait de l'eau au ruisseau venant de St-Genest à la distance de plus de 200 toises de la source; cette distance ayant été depuis occupée par des canaux.

D'après les indications de l'acte de 1645 comme d'après l'inspection des lieux, il est facile de reconnaître que cette prise d'eau au ruisseau avait lieu au-dessous du village de St-Genès après le point appelé Partaison où s'opère la division du ruisseau primitif, en deux branches. Il était nécessaire qu'à partir de ce point, cette eau prise au ruisseau pour contribuer aux fontaines de la ville, fût transmise au regard de la source du plomb, qui se trouve à environ 800 toises au-dessous, en se rapprochant de Riom, et c'est ce qui devait avoir lieu par des canaux autres que ceux formant les 200

toises dont l'acte de 1645 signale la construction. Si une distinction plus précise des 200 toises de canaux posés en 1645 d'avec ceux qui pouvaient exister précédemment était utile à la cause, il serait facile à M. le maire de trouver quelque indication à cet égard au moyen des quittances des dédommagements payés à différents particuliers touchant le placement des canaux dans leurs héritages ; ces pièces existent aux archives de la ville.

En points de fait, qui peuvent donner des éclaircissements sur ce qu'était la prise de l'eau de la ville dans son origine, il convient de rappeler une autre disposition qu'on trouve vers la fin du traité de 1645, savoir : « Que ledit sieur de Lugeac présentement a rendu  
« auxdits sieurs consuls l'arrêt qu'il avait obtenu de ladite cour  
« de parlement sur requête portant défense sans partie ouïe, accordant qu'il demeure sans effet. On ajoute : « Le présent contrat  
« ne fera aucun préjudice à ladite ville de Riom pour la prise de  
« l'eau qu'elle a accoutumé de prendre au ruisseau qui vient de  
« la source de St-Genès et dans la justice de Marsat et au-dessous,  
« du partage de l'eau. »

Il résulte clairement de la clause ci-dessus, 1<sup>o</sup> que la prise de l'eau par la ville *au ruisseau* avait lieu avant 1645, au-dessous du partage de l'eau, c'est-à-dire au-dessous du point connu sous le nom des Partaisons, ainsi que je l'ai indiqué, distant de la source de plus de 400 mètres, hors des dépendances du parc de St-Genès, et même du moulin du Breuil, placé entre le parc et les Partaisons, moulin qui était justice de Tournoëlle ;

2<sup>o</sup>. Que la nouvelle prise d'eau concédée au bassin de la source en 1645 n'était pas considérable, puisque les consuls se réservaient qu'elle ne ferait aucun préjudice à la ville de Riom pour la prise de l'eau qu'elle avait accoutumé de prendre au ruisseau ;

3<sup>o</sup>. Que M. de Lugeac ayant rendu à messieurs les consuls l'arrêt qu'il avait obtenu en la cour de parlement portant défense, etc., ces pièces, réunies à celles de l'ordonnance de provision, doivent se trouver aux archives de la mairie ; que dès-lors, si elles présentaient quelque explication avantageuse aux prétentions de la ville, sans doute il en aurait été fait mention dans le mémoire de la ville.

91  
890

Maintenant je puis remarquer avec un étonnement nouveau que les actes soient déclarés par les experts (voyez page 10 du rapp. significé), entièrement incompréhensibles au sujet de la quantité d'eau achetée par la ville en 1645 et 1654.

Il est vrai que pour apprécier la question, messieurs les experts n'ont voulu tenir aucun compte des principes et des faits consignés dans le traité d'architecture hydraulique de M. Bélidor; il est vrai également que contre tous les usages reçus jusqu'à ce jour, les mêmes experts n'ont fait aucune mention des observations écrites que je leur ai adressées, ni même rappelé dans leur rapport les faits et les moyens essentiels à ma cause, résultants, soit des termes des actes, soit des dispositions particulières du canal partant du regard E jusqu'au regard du plomb, soit de la cuvette de cet ancien regard; et à peine ont-ils remarqué l'ancienne source du plomb, qui coopérait il y a moins de 25 ans à alimenter les fontaines de la ville de Riom, soit enfin des points de fait constatés en faveur de mon opinion dans le rapport de 1806, produit comme pièce de renseignement par mes adversaires. Tout cela ferait supposer qu'ils n'ont pas lu les observations que j'ai cru devoir leur adresser.

De plus, messieurs les experts n'ont pas donné exactement les dimensions du caniveau ou ancien canal de fuite du regard E au regard du plomb. J'avoue que je ne m'attendais pas à cette singulière manière de procéder, lorsque par une confiance dont je pouvais me dispenser, après avoir exposé auxdits experts l'importance qu'il y aurait à s'assurer par une expérience matérielle de l'eau qui pouvait être débitée par l'ancien canal du regard E au regard du plomb, je m'en rapportai à la prudence desdits experts pour apprécier l'opportunité de cette opération comme moyen d'obtenir de nouveaux documents. J'avais lieu de croire au contraire que si cette expérience était jugée inutile, c'était parce que d'après l'examen sérieux de l'acte de 1645 et les principes connus sur cette matière, il était facile de déterminer la quantité d'eau que M. de Lugeac avait concédée à la ville à cette époque, et j'étais loin de prévoir tous les doutes et tous les systèmes introduits au rapport,

qui a rendu compte des opérations et des opinions diverses des mêmes experts.

Heureusement la vérité pourra se faire jour par d'autres moyens, et pour faire décider comme certain que *les actes de concession* n'ont aucune signification positive, il faut d'autres raisons que celles alléguées jusqu'à ce moment. Je crois bien plus facile de prouver que c'est dans ces actes mêmes que doit se trouver la juste solution du procès.

Et d'abord, d'après toutes les présomptions les plus naturelles, que voulaient en 1645 messieurs les consuls de la ville de Riom ? il voulaient obtenir aux sources de St-Genès une prise d'eau suffisante, pour alimenter, suivant les usages reçus, les fontaines de la ville; et cette prise d'eau, sans aucun doute, ainsi que j'en ai déjà fait la description dans mes observations imprimées, (Voy. page 15 et 16), ils la réunissaient, dans leur cuvette et regard même du plomb, aux eaux de cette première source qui déjà offrait quelque importance, puisqu'elle avait précédemment été couverte d'une voûte spacieuse, qu'une cuvette assez grande s'y trouve régulièrement construite, qu'enfin un canal en pierre de taille, creusée en forme demi-circulaire, offrant 52 centimètres de largeur sur 16 centimètres de profondeur, s'y trouve placée et ne pouvait avoir d'autre objet que celui de conduire l'eau de la source dans la cuvette.

La capacité du canal dont je viens de donner la description ne prouve pas, il est vrai selon moi, que la fontaine du plomb produisit assez d'eau pour remplir bord à bord le canal dont il s'agit, car il n'est pas défendu de donner aux canaux qui doivent transmettre l'eau d'une source, plus de capacité qu'il n'en paraît nécessaire; cela est même utile pour éviter les engorgements produits par les sables ou les limons déposés par les eaux et faciliter leur nettoyage; mais de la dimension du canal indiqué ci-dessus, il n'y a pas moins lieu de conclure que la fontaine du plomb offrait un produit de quelque importance.

Maintenant examinons quelle est la quantité d'eau qu'on est dans l'habitude d'évaluer pour les besoins d'une population déterminée,

\* rien de

et nous trouverons, dans des ouvrages assez connus pour n'être pas contestés, que c'est ordinairement *un ponce d'eau par mille habitants*, c'est-à-dire 20 litres d'eau par chaque individu en 24 heures (1) Si après cette donnée on recherche quelle est en ce moment la population de la ville de Riom et ce qu'elle était en 1645, on ne sera pas surpris qu'en se procurant 9 pouces d'eau, dits fontainiers, messieurs les consuls aient cru acquérir une quantité d'eau *suffisante* pour leur ville, car outre qu'il est assez probable qu'en 1645 la population de Riom n'excédait guère 9,000 habitants, c'est qu'il ne faut pas oublier non plus le produit de la fontaine du plomb qui joint aux 9 pouces de St-Genès, dépassait probablement la proportion *d'un ponce* d'eau par mille individus.

J'observerai volontiers que cette quantité d'eau se trouve quelquefois surpassée, surtout dans les temps modernes où l'établissement des bains publics, les besoins de l'industrie, ceux de la salubrité, l'embellissement des places publiques et des propriétés privées, se sont étendus et augmentés, surtout de nos jours, à proportion des progrès du luxe et des arts. Mais cela ne change pas les usages adoptés précédemment, et d'ailleurs voyons quelle serait l'augmentation que plusieurs villes ont cherché à se procurer par les travaux exécutés ou projetés à cet égard.

Je ferai remarquer d'abord l'aqueduc de Montpellier établi en 1752 sous la direction de M. Pitot, ingénieur, membre de l'académie des sciences. L'eau fournie par cet aqueduc est évaluée à 11 lit. 264 par seconde, produit environ de 50 pouces d'eau. La population de Montpellier étant de 32,814 individus, (on dit en ce moment 35,000), c'est environ 30 lit. pour chacun en 24 heures, ce qui revient à 1 *ponce 1/2 d'eau* par mille habitants.

Mais, cherchons un point de comparaison plus rapproché de nous : la ville de Clermont va nous l'offrir. La ville de Clermont dispose d'une quantité d'eau variable suivant les saisons. Le maximum paraît être en été de 80 pouces, et le minimum en hiver de 30, distractions faites des quantités vendues aux particuliers. On estime donc que l'approvisionnement de la ville est *d'un ponce*

---

(1) Voyez l'ouvrage de M. Genieys, intitulé : *Essai sur les moyens de conduire, d'élever et distribuer les eaux*, page 153, paragraphe 267.

*par mille habitants* ou 20 *littres* par individu pendant une partie de l'année, et qu'au maximum cela peut aller à 50 *littres* ou 2 *pouces* 1/2 par mille habitants, quantité moyenne, 1 pouce 3/4, la population supposée seulement de 30,000 âmes.

On peut citer la ville de Grenoble comme ayant fait en 1826 d'immenses dépenses (on dit 400,000 francs), pour se procurer de belles eaux. On évalue leur volume à 102 *pouces* d'eau pour 30,000 âmes; cette quantité d'eau est répartie en 55 fontaines publiques et offre moins de *trois pouces* 1/2 par mille habitants.

Après ces exemples, il convient de remarquer qu'avant même que M. Mariotte se fût occupé dans le courant du 17<sup>e</sup> siècle de déterminer avec plus de précision la quantité d'eau *équivalente au pouce d'eau* dit fontainier, l'expression seule, *pouce d'eau* n'en était pas moins *l'unité* connue et convenue pour indiquer les quantités d'eau dont on voulait disposer pour un aqueduc, de même que pour évaluer le produit d'une source on cherchait à la réduire en *pouces d'eau*. La preuve de cette dernière assertion se trouve, comme j'ai déjà eu occasion de le dire, dans M. Bélidor, tome 1<sup>er</sup>, page ~~566~~, (voy. page 6 de mes observations aux experts); et *1139* *tome 2. p. 368.* répétée par M. Genieys (vocabulaire, page XXXV et paragraphes 101, 103, 111).

D'après ce que je viens d'exposer, il me paraît impossible de ne pas reconnaître que messieurs les consuls de la ville de Riom, M. l'intendant de la province, et M. de Lugeac ont eu l'intention de stipuler leur convention en *pouces d'eau dits fontainiers* et que cette convention puisse loyalement être interprétée autrement. Et d'ailleurs si l'expression fontainiers manque à la suite du mot *pouces d'eau*, ne doit-on pas tenir compte aussi de la condition précise qu'on trouve dans l'acte de 1645, savoir que « à l'endroit où seront

- posés les canaux, lesdits sieurs consuls seront aussi faire un regard en voûte pour pouvoir voir et vérifier que lesdits 9 *pouces*
- d'eau soient comptés sans excéder ladite quantité, et pour cet
- effet et lors de ladite prise d'eau vers lesdites sources, ledit sieur
- de Lugeac pourra si bon lui semble y appeler un fontainier pour,
- avec le fontainier de la ville, régler ladite prise de neuf *pouces*
- d'eau à ladite sortie du bassin ou réservoir et dudit regard dans

- les canaux, et seront tenus lesdits sieurs consuls et leurs succes-
- seurs de faire faire ouverture de ladite voûte et regard lorsqu'ils
- en seront requis par ledit sieur de Lugeac, afin de vérifier avec
- lesdits sieurs consuls ladite prise d'eau, et d'observer ladite quan-
- tité de neuf pouces d'eau à ladite sortie du bassin ou réservoir
- dans lesdits regards. »

Si les 9 pouces d'eau dont il s'agit n'avaient pas été des pouces dits fontainiers, comment les fontainiers de la ville et de M. de Lugeac auraient-ils pu et dû être appelés pour régler la prise d'eau dont il s'agissait? Cette seule condition indiquerait la vérité de ce qu'on entendait faire.

Il importe de remarquer que le mémoire distribué pour la ville a soigneusement scindé la clause ci-dessus (v. pag. 4 et 5 du mémoire); mais il m'est permis de la rappeler dans son entier au tribunal et d'appeler d'autant plus sur l'ensemble de cette clause toute son attention.

Ce n'est pas d'ailleurs dans la seule partie déjà citée du traité de 1645, que se trouve la preuve des limites données à la prise d'eau de la ville, c'est dans le sens des actes de 1645 et 1651 pris dans leur ensemble, qu'on voit qu'il ne s'agit que de 9 pouces d'eau selon l'unité connue et adoptée pour la mesure des eaux. Et quoi qu'on lise dans la première partie de l'acte que les consuls pourront prendre à perpétuité aux sources qui sont au bout du grand bassin, la quantité d'eau nécessaire pour en avoir 9 pouces en circonférence ou rondeur, cette expression ne peut donner lieu à l'étrange interprétation invoquée par mes contradicteurs, attendu qu'en prescrivant un peu plus loin la condition de faire voir, vérifier et régler par deux fontainiers ladite prise de neuf pouces d'eau à ladite sortie du bassin ou réservoir et du regard dans les canaux, cette dernière condition, aussi précise qu'on le puisse désirer, rectifie sans aucun doute ce que l'on veut trouver d'équivoque dans le reste de l'acte.

J'observe en outre que cette expression de 9 pouces en circonférence ou rondeur (abstraction faite de sa signification en pouces ronds, unité reconnue pour la mesure des eaux), ne présente au-

en un sens applicable au mesurage d'un liquide , car étant isolée de toute condition pour indiquer la vitesse de l'écoulement du même liquide , on ne peut , d'après tous les principes connus dans l'art hydraulique , trouver aucune application rationnelle à l'interprétation que lui donne la ville ; donc ne fût-ce que sous ce rapport , cette interprétation de l'acte de 1645 ne peut être admise : ce serait s'exposer à accueillir un sophisme en place de la vérité.

Lorsque l'on aperçoit au contraire très-clairement que le nombre de *neuf pouces d'eau* , exprimé pour le mesurage soumis aux deux fontainiers , présente une valeur connue , en harmonie même avec les usages de l'époque , avec les besoins des acquéreurs , peut-on hésiter à l'adopter ? car on ne peut supposer que messieurs les consuls , M. de Lugeac , M. l'intendant de la province , messieurs les commissaires , le notaire et tous les témoins signataires de l'acte , aient fait une convention incompréhensible ou insignifiante en stipulant pour eux et leurs successeurs.

Toutefois , puisque l'on a tant insisté sur le sens , prétendu fort équivoque de ces mots 9 pouces en *circonférence ou rondeur* , examinons s'ils ne présentent pas une signification un peu moins extraordinaire que celle qu'on veut leur attribuer. Pour cela il suffira de remarquer que si *le pouce d'eau* est bien certainement *l'unité connue* pour la mesure des eaux produites par une fontaine ou à débiter par un aqueduc , cette *unité* n'a pas moins été sujette à quelques légères variations , qui ont donné lieu dans le cours du 17<sup>e</sup> siècle , à des dissertations entre les auteurs distingués de cette époque. Il paraît même que certains fontainiers , dans leur pratique , se servaient , comme quelques-uns se servent encore , pour jauger les eaux , d'une ouverture d'un pouce carré et que c'est dans le même temps , que les divers traités sur le mouvement des eaux ont adopté une ouverture circulaire d'un pouce de diamètre pour fixer d'une manière plus précise la valeur du pouce d'eau.

Du rapprochement de ces deux manières de procéder ne pourrait-on pas conclure que les parties contractantes au traité de 1645 s'étant accordées sur la quantité de 9 pouces d'eau , voulant se conformer au système qui prévalait alors , ont entendu adopter la

jaugé circulaire plutôt que la jauge carrée et qu'elles ont exprimé, à cette occasion, neuf pouces en circonférence ou rondeur.

J'ajoute qu'en ce moment dans le style pratique on se sert assez volontiers de l'expression *pouce rond* en opposition avec le *pouce carré*, et cette expression de pouce rond n'est pas plus claire, pour ceux qui n'en ont pas l'usage, que celle qui a été employée dans les actes de concession.

Lorsque je soutenais dans mes observations aux experts (février 1840), que la concession faite par M. de Lugeac à messieurs les consuls de Riom, était seulement de *neuf pouces d'eau* à évaluer chacun 14 litres par minute, ensemble 126 litres, j'avais la même conviction qu'en ce moment; seulement je manquais de renseignements et de termes de comparaison pour l'établir aux yeux de ceux qui à défaut de connaissances dans ces matières la repoussaient comme une opinion ridicule. Dans des vues de conciliation, je cherchai alors avec empressement une autre manière de s'entendre qui aurait produit à la ville 250 litres d'eau par minute, c'est-à-dire environ 18 pouces d'eau, et l'on voit que pour la population actuelle de la ville, ce serait environ 1 pouce 1/2 par mille habitants ou 50 litres par individu en 24 heures, autant que Montpellier, presque autant que la moyenne de Clermont.

Il est facile de remarquer que cette quantité, quelque minime qu'elle ait paru aux rédacteurs du mémoire, ne repose pas sur une assertion *aussi dénuée de vraisemblance* que le décident avec autorité les conseils de la ville, (page 52, dernier alinéa), et je ne crains pas de prononcer à mon tour avec l'autorité des principes adoptés par les auteurs distingués qui ont traité de l'architecture hydraulique que jamais la prise d'eau d'une ville n'a pu être fixée par les termes *d'un volume* ou d'une colonne d'eau de 9 pouces de diamètre (page 46 du mémoire, 2<sup>e</sup> alinéa et page 48, 7<sup>e</sup> alinéa), ce qui, sans indication de charge ni de vitesse, offre une expression insignifiante et une prise d'eau impossible à évaluer, si ce n'est arbitrairement.

Je crois avoir placé la discussion sur son véritable terrain, et pouvoir témoigner ma surprise de ce que MM. les conseils de la

ville se soient écartés de la question en voulant exiger, pour jaugeage de l'eau concédée, un moyen indéfini tendant à s'emparer d'une quantité d'eau hors de toute proportion avec l'usage reçu pour l'approvisionnement d'une ville comparativement avec sa population, et bien certainement, hors de toutes les prévisions à l'époque des actes de 1645 et 1654, ainsi que du traité de 1775.

J'ai déjà indiqué, pages 10, 11, 12, 13, 14, 27, 28, 29 de mes observations aux experts, les conséquences qu'on peut raisonnablement déduire de ce dernier traité. Pour éviter des répétitions, je me bornerai à vous prier, messieurs, d'accorder votre attention à cette partie de ma première défense, et de remarquer, que par la délibération du 18 juillet 1775, comme par le traité du 11 août suivant, il ne s'agissait d'acheter ni d'obtenir de M. Demalet aucune nouvelle concession, mais seulement, ainsi qu'on lit, article 3, *de conserver au corps de ville le volume qu'il a toujours pris et qui lui appartient, d'en éviter la déperdition.* Après quoi il deviendra facile de reconnaître que le moyen proposé alors pour conduire l'eau de la source au regard pouvait être avantageux à la ville sans nuire au fond à M. Demalet.

En effet, un tuyau de plomb spacieux offrait l'avantage d'empêcher l'introduction extérieure de corps étrangers dans l'eau destinée à la ville, une facile circulation de cette eau de la source au regard, et un moyen commode de nettoyage, au besoin. M. de Saint-Genès ne devait pas s'en alarmer ni s'y opposer, puisqu'il ne s'agissait que *de conserver au corps de ville le volume d'eau qu'il avait toujours pris, qui lui appartenait, et d'en éviter la déperdition,* puisque surtout on lui assurait la conservation du regard E.

Au reste, cette faculté de fermer l'eau dans l'intervalle de la source au regard était déjà indiquée par une expression de l'acte de 1645, qui dit : « *Pourront lesdits sieurs consuls faire faire une voûte avec les armes de ladite ville pour fermer l'eau sous clef, en sorte qu'on ne puisse empêcher ladite prise d'eau.* Et cela ne faisait pas confusion avec le regard, car il est dit ensuite : *et à la sortie dudit bassin ou réservoir de ladite source de St-Genès,*

et à l'endroit où seront posés les canaux, lesdits sieurs consuls feront aussi faire un regard en voûte pour pouvoir voir et vérifier que lesdits neuf pouces d'eau soient comptés sans excéder ladite quantité.... Plus loin il faut encore remarquer ces mots : et seront tenus lesdits sieurs consuls et leurs successeurs de faire faire ouverture de ladite voûte et regard, lorsqu'ils en seront requis....

La description de la voûte pour couvrir l'eau peut paraître un peu vague, cependant on distingue son objet. Mais ce qui n'offre aucune obscurité, c'est l'indication du regard où la vérification des 9 pouces d'eau devait avoir lieu, et l'obligation de faire ouverture de ce regard à toute réquisition du cédant qui se réservait, par ce droit, la surveillance perpétuelle sur le mesurage de l'eau, et par conséquent sur les travaux qui pouvaient s'y rapporter.

En ce qui concerne le tuyau de plomb établi en 1775, remplaçant le canal en pierre qui existait précédemment, quelle que fût la dimension de ce dernier, supposé couvert ou non, rien ne prescrivait la quantité d'eau qu'il devait débiter. Il importait cependant que cette communication de la source au regard se trouvât pratiquée de manière à faire dériver au regard une quantité d'eau plus abondante que celle qui était réellement due, afin de fournir cette dernière quantité, sauf à retenir l'excédant. Hors de cette manière de procéder, comment aurait pu s'opérer le réglément au regard?

Ce n'est donc pas dans la capacité du canal de communication, de la source au regard, placé en 1775 ou avant, que peut se trouver la proportion du volume d'eau cédée par M. de Marsat en 1645 à MM. les consuls de la ville de Riom; et si l'on considère,

1° Les chevets, qui ne retenaient les eaux affluentes dans le petit bassin C qu'à moitié, ou à peu près, de la hauteur du diamètre du tuyau de plomb;

2° La vanne en cuivre et à vis, existante à l'extrémité du tuyau de plomb correspondant à la cuvette du regard, il me semble prouvé que cette combinaison avait pour but de faciliter le réglément de l'eau au point indiqué par les actes de 1645 et 1654, c'est-à-dire au regard E.

Ces dispositions, comparées avec la capacité du canal de fuite du même regard, et le niveau de sa cuvette, attestent bien visiblement que jamais jusqu'à ce jour le tuyau de plomb de 25 centimètres n'a été le régulateur de la prise d'eau de la ville.

Vouloir en ce moment détruire ou changer les dispositions et fonctions les plus importantes dudit regard E, contrairement à l'article 5 du traité de 1775 qui stipule sa conservation, c'est tout à-la-fois une inconséquence et une injustice.

Il y a en effet inconséquence, en invoquant un traité, à adopter l'art. 3 et à rejeter l'article 5. — Il y a injustice à vouloir ôter à l'une des parties contractantes ce que cette partie devait à juste titre considérer comme une garantie que l'on n'abuserait pas du consentement donné aux articles précédents.

Enfin, lorsqu'on lit dans la délibération municipale du 18 juillet 1775 que des commissaires sont nommés pour *traiter et transiger* avec M. de Saint-Genès, que dans le traité du 11 août suivant, ces commissaires accomplissant leur mission, déclarent qu'il s'agit de volume d'eau qui appartient à la ville, et *qu'elle est en possession de prendre à la principale source de Saint-Genès, qui est placée dans la justice et PROPRIÉTÉ dudit seigneur de Saint-Genès*; que par l'article 1<sup>er</sup> du traité il est dit : « La source des eaux de « Saint-Genès continuera d'être renfermée dans une principale « enceinte de murs en même étendue et circuit qu'elle est actuelle- « ment, avec facilité au corps de ville d'exhausser lesdits murs si « bon lui semble..... » N'y a-t-il pas deux conséquences positives à déduire de ce début du traité de 1775? savoir :

1<sup>o</sup> Que MM. les administrateurs et commissaires de la ville de Riom, à cette époque, ont eux-mêmes jugé la *question de propriété* de la principale source ;

2<sup>o</sup> Qu'ils n'avaient nulle pensée ni prétention à aucune autre source hors de la principale enceinte de murs désignée par l'art. 1<sup>er</sup>, qui est bien celle qu'on trouve au plan du procès actuel sous la lettre K; Qu'il n'était donc aucunement question alors de la solidarité des sources de l'étang A; Qu'ainsi sous aucun rapport on ne peut penser que le tuyau de plomb auquel on a voulu attacher tant

d'importance fût considéré en 1775 comme destiné à recevoir les eaux de l'étang A.

J'espère avoir déjà prouvé, par l'exposé des vrais principes adoptés en architecture hydraulique, que MM. les experts n'eu avaient fait aucune application aux principales questions soumises à leur examen, notamment à la 11<sup>e</sup> qui contenait le résumé du procès. Il me reste à démontrer la méprise des experts sur plusieurs points de fait, et l'inutilité du calcul algébrique qui a détourné leur attention des objets les plus simples comme les plus importants à examiner.



### *Examen et discussion du rapport d'experts.*

Lorsque l'on commence par méconnaître le sens et l'application naturelle comme la plus simple des titres écrits ou matériels qui régissent une servitude, et qu'au lieu de chercher une explication facile en examinant et en reconnaissant les droits, les besoins réels, les intentions des parties, les usages reçus, enfin les principes généraux applicables aux objets en litige, lorsque, dis-je, on s'est créé des systèmes en dehors de la vérité, comme de toutes vraisemblance, on s'expose à embrouiller les réponses aux questions qu'on était appelé à éclaircir : c'est ce qui me paraît résulter de l'ensemble du rapport des experts, et ce qui augmente les difficultés comme la longueur des débats.

Dans ces circonstances, toujours fâcheuses pour celle des parties qui a le plus d'intérêt à ramener à la vérité primitive, je dois déplorer d'avoir de pareilles erreurs à combattre, et cependant chercher à défendre ma propriété de l'exagération d'une servitude inconnue jusqu'à ce moment, que des adversaires puissants veulent lui imposer, à l'aide des apparences de l'intérêt public, de l'obscurité déjà jetée dans la cause, et d'une attaque combinée et soutenue en ce moment avec le prestige d'un mémoire habilement rédigé par un jurisconsulte renommé, devenu chef de l'administration contre laquelle je plaide, mémoire qui qualifie d'illusions les motifs légitimes et impérieux qui ont donné lieu à ma résistance.

Je crois, messieurs, avoir prouvé dans la première partie de ma défense que ces illusions n'étaient pas toutes de mon côté, et que, fort des moyens que j'ai déjà exposés, ainsi que de ma conviction, je dois poursuivre avec confiance la discussion de ce pénible procès, en faisant remarquer au tribunal que les experts ont fort incomplètement répondu aux questions principales dont ils avaient à s'occuper, que de plus ils ont commis des erreurs graves sur plusieurs points de faits importants : c'est ce qu'il s'agit d'établir.

Par la première question le tribunal demandait : « l'état intérieur de la voûte appelée *la chapelle*, dans laquelle vient sourdre le bouillon principal des eaux que reçoit la ville, la forme, la hauteur, *la destination des chevets* en pierre établis dans cette chapelle. — Plus la hauteur des eaux selon les diverses circonstances, etc. »

Sur *la destination des chevets*, cet objet étant des plus importants, il faut remarquer la réponse des experts; après la description de l'intérieur de la chapelle y compris les chevets, voici ce qu'on lit dans le rapport : « Quant à la destination de cet arrangement, nous n'en voyons nulle trace dans les actes; sont-ils là simplement pour soutenir la tête du tuyau de plomb, sans que leur forme et leur niveau doivent régler en rien les droits des parties; ont-ils été posés au contraire dans ce seul but? c'est une question que nous ne saurions résoudre. »

La question sur la destination des chevets reste donc entière, non résolue par le rapport, et il y a lieu de s'étonner que le mémoire, page 19, dernier alinéa, ait autrement rendu cette réponse des experts.

Par la deuxième question, le tribunal demandait : « L'état intérieur du premier regard dans lequel débouche le tuyau de plomb qui aboutit en amont dans la chapelle; l'état de l'ancien tuyau de fuite qui recevait les eaux à ce regard, à partir du point où ce tuyau prend une dimension uniforme et sur un prolongement qui est laissé à la sagacité des experts. »

Leur réponse contient deux erreurs.

Avant de les signaler, je dois faire observer qu'à l'époque du juge-

ment du 16 juillet 1839, qui a ordonné la vérification par experts, je ne connaissais pas la différence aussi apparente que remarquable qui existe entre les trois sections de canaux qui composent la totalité de l'ancienne conduite des eaux de la ville, notamment la première section qui reçoit l'eau au regard E et la transmet dans la cuvette de l'ancien regard de la fontaine du plomb. Je n'avais donc pu exposer au tribunal que le prolongement du tuyau de fuite du regard E ne pouvait dépasser le point où il aboutit à la cuvette du plomb, puisque cette cuvette était destinée à recevoir non seulement la prise d'eau venant de St-Genès, mais encore le produit de la source du plomb, et que ces deux eaux réunies, à partir de ladite cuvette, étaient reçues par la deuxième section de la conduite de la ville, qui à cette fin se trouvait d'une capacité supérieure au canal existant du regard E à la cuvette du plomb. Cette disposition est trop frappante pour permettre de chercher au-delà de son entrée au regard du plomb le tuyau de fuite du regard E; et si son prolongement était laissé à la sagacité des experts, ce ne pouvait être que parce que les détails relatifs au regard du plomb étaient restés inconnus du tribunal.

Ce point de fait très-important, soit pour fixer le développement du tuyau de fuite du regard E, soit même pour le fond de la cause, fut exposé aux experts par mes observations, qu'ils auraient dû consigner, au moins en extrait, dans leur rapport. Cette omission m'oblige, messieurs, à vous prier d'en prendre connaissance (voir pages 15, 16, 17, 18, 19 et 20 desdites observations imprimées.)

Cependant sans s'occuper d'examiner ce que devait leur démontrer l'ancienne destination de la cuvette du plomb, la différence de capacité des canaux venant du regard E, d'avec ceux partant de ladite cuvette du plomb, les experts ont également pris la dimension de ce dernier canal pour en conclure une capacité moyenne suivant le tableau annexé à leur rapport et reproduit ci-contre.—  
Première erreur.

En outre, le rapport en a encore commis une autre qui tend également à augmenter fictivement la capacité du tuyau de fuite du regard E, et voici comment :

# TABLEAU

QUE L'ON TROUVE, PAGE 9 DU RAPPORT SIGNIFIÉ.

	LARGEUR.	HAUTEUR.
	m.	m.
Dimension du tuyau à la sortie du regard. . . . . E. . .	0 190	0 140
Regard dans le pré de l'hôpital. Entrée.	0 200	0 145
Sortie.	0 190	0 145
Regard Bancal. . . . . Entrée.	0 170	0 155
Sortie.	0 265	0 200
Regard du plomb. . . . . Entrée.	0 160	0 140
Sortie.	0 320	0 200
	1,495	1,120 (1)
Dimension moyenne d'après les experts. . . . .	0 213	0 160

(1). Au lieu du chiffre 1,120 le chiffre exact serait 1,125; ceci parait une erreur d'addition mais qui est peu importante et dont je n'ai pas fait mention dans la discussion.

Entre ledit regard E et celui du plomb, il existe quatre anciens regards, dans chacun une cuvette. D'un côté se trouve l'entrée du canal qui conduit l'eau venant du regard supérieur, de l'autre, le tuyau ou canal de sortie qui transmet l'eau à la cuvette du regard suivant : sur quoi il est essentiel de remarquer qu'à l'entrée et à la sortie des cuvettes, les canaux ou tuyaux ~~sont~~ sont évasés en forme conique ou d'entonnoir, de manière à ce que la partie la plus large du cône correspond à la cuvette. Quant au tuyau de sortie cette disposition est utile pour faciliter l'entrée du liquide dans le canal ; pour le tuyau d'entrée la même disposition peut être réclamée pour faire mieux dériver le liquide dans la cuvette, ou seulement pour faciliter le travail du nettoyage des canaux, au besoin.

Dans tous les cas, il est certain que ce n'est pas l'évasement qui règne sur quelques décimètres ou quelques mètres d'étendue, soit à l'entréesoit à la sortie des cuvettes, qui influe sur la capacité totale d'un canal offrant un développement de 1,200 mètres ; et comme il est constant en fait que les canaux pris hors du regard ne sont pas d'une dimension supérieure à 190 millimètres de largeur et 140 de hauteur, messieurs les experts ont donc commis une erreur facile à reconnaître en portant leur dimension moyenne à 213 millimètres et 160.

Pour éviter toute espèce de doute à ce sujet et abrégé les débats, j'ai fait demander à M. le maire l'autorisation de faire découvrir quelques mètres de ces canaux entre les regards *qui ne sont point de service en ce moment*. Cela avait d'abord été consenti avec la condition que cette opération aurait lieu sous la direction et en présence de M. l'architecte ; au jour pris à cette fin, l'autorisation a été retirée et la vérification n'a pu avoir lieu. Cela ne fait pas supposer que cette vérification pût justifier la moyenne dimension donnée par les experts.

Maintenant observons que la différence dont il s'agit étant seulement de 0,023 sur 0,020, l'erreur peut paraître minime, mais il n'en sera pas ainsi en faisant attention que les chiffres 0,213 et 0,160, 0,190 et 0,140 sont destinés à donner la surface carrée de la section ou profil du vide du canal dont il s'agit par la multiplication d'un

peuvent se  
trouver

1809

nombre par l'autre; et qu'ainsi avec le chiffre 213 et 160 on aura environ 340 centimètres carrés, et avec le chiffre 190 et 140, seulement 266 centimètres carrés. En déduisant le tiers, ou à peu près, ainsi que l'ont fait les experts pour l'arrondissement des angles, le premier chiffre resterait pour 227 centimètres carrés,

Les experts l'ont fixé à . . . . .	225
Et le chiffre de 266, proportionnellement réduit, ne sera alors que de . . . . .	176
On aura donc alors différence en moins pour la section moyenne. . . . .	49
	centimètres carrés.

Voilà, messieurs, la seconde erreur, et un aperçu de l'inexactitude des bases prises par messieurs les experts pour les calculs d'après lesquels ils ont prétendu déterminer la quantité d'eau qui pourrait être débitée par les anciens canaux de la ville, considérés comme canal de fuite du regard E.

Après ces deux premières questions, les experts déclarent que ce qui précède a été arrêté par eux à l'unanimité; qu'il en est de même pour ce qui va suivre.... Mais pour cette seconde partie, chacun d'eux s'est réservé le droit de la modifier par des observations et des avis qui seront transcrits à la suite. Le tribunal appréciera, je l'espère, la difficulté que présentent, à l'analyse, des avis annoncés comme unanimes, avec réserve néanmoins de les modifier par des observations postérieures.

Sur la réponse à la troisième question et sur la difficulté qu'ont trouvée les experts à expliquer les actes de 1645, 1654, je crois avoir exposé dans la première partie de ma défense les moyens bien simples d'éviter le vague de leurs opinions et de reconnaître que *l'ignorance absolue de toute notion d'hydraulique* (indiquée dans le mémoire, page 20, dernier alinéa), pourrait se trouver ailleurs que dans les deux premiers actes qu'il s'agissait d'examiner.

J'ajouterai seulement quelques réflexions qui naissent de celles consignées dans ce rapport, notamment sur le reproche fait au propriétaire de St.-Genès de n'avoir pas surveillé ce qui se passait à la cuvette de Mozat, ou les dérivations qui avaient lieu de Mozat à

Riom, ou lorsque la conduite présentait des fuites, etc., etc. — Sans doute, si le propriétaire de St-Genès avait prévu le présent procès, il aurait pu chercher à apprécier un peu plus tôt la valeur des droits de la ville de Riom et en demander le règlement, mais il n'était pas certainement obligé de s'informer de ce qui se passait à Mozat, puisqu'à partir du regard du plomb, les canaux de la ville devenaient communs à d'autres eaux que celles provenant du regard E. Comme, d'ailleurs, la section de l'aqueduc existant de ce premier regard à celui du plomb ne présentait ni fuites importantes ni le débit d'une quantité d'eau fort exagérée, que le fontainier chargé du soin des fontaines de la ville n'élevait jamais, au-delà du point accoutumé, la vanne en cuivre qui modérait le débit du tuyau de plomb, peut-il paraître si surprenant que lors même que le propriétaire de St-Genès eût pensé que la ville profitait d'une médiocre quantité d'eau au-delà de son droit rigoureux, il n'en fût pas moins disposé à favoriser ce qui pouvait être avantageux à la ville tant qu'il ne serait pas fait d'innovation capable de bouleverser le mode de jouissance pratiqué jusqu'à ce moment ?

D'un autre côté, si les experts n'ont remarqué dans l'enclos de de Saint-Genès aucune trace de précautions prises par la ville, pour retenir l'eau de l'étang A à un niveau déterminé, pour empêcher l'usage de la bonde de fond, celui de la vanne dite du pré long, surveiller les réparations du moulin ou de toute autre construction qui pouvait faire varier l'état habituel dudit étang A; si absolument aucun indice n'existe à cet égard, ni dans les actes écrits, ni dans les souvenirs, ni dans les faits matériels, à l'exception des chevets, placés de manière à retenir les eaux de la source, couverte par la voûte dite la Chapelle, au niveau plus que suffisant pour le débit ordinaire de l'ancien canal de fuite du regard E, ne doit-on pas conclure sans aucune hésitation que ces chevets étaient le seul point de repère à conserver dans l'intérêt de la ville, de même que combinés avec le canal de fuite, ils offraient la limite du maximum de ses droits.

La réponse aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> questions est plus extraordinaire encore. Parce que le rapport de 1806, dans un intérêt fort étranger à

celui de la ville, ainsi que je l'ai exprimé précédemment, a imaginé sans aucun document précis, que la prise d'eau de la ville avait dû être originairement à un certain point O, placé à l'extrémité de l'étang A, la plus opposée aux points d'arrivée des canaux de la ville; parce que les conseils de la ville ont fortement insisté à cet égard dans la pensée de faire considérer la chaussée de mon étang A, comme étant la muraille qu'ils étaient chargé d'entretenir, afin d'en conclure une surveillance sur le niveau des eaux de l'étang A, et par suite la solidarité de toutes les sources qui naissent dans ledit étang, était-ce une raison pour engager les experts à accorder cette satisfaction à mes contradicteurs? J'avoue que j'en ai été surpris, car telle ne paraissait pas être leur conviction en examinant la localité.

Cependant il est permis de critiquer les raisons qu'ils donnent de cette opinion.

D'abord ils conviennent que cette prise d'eau au point O, occasionnait un coude assez considérable dans la conduite, ne tombait pas sur des sources abondantes, et ne paraissait pas aussi bien placée qu'aujourd'hui pour beaucoup de raisons; puis ils ajoutent que des circonstances plus ou moins impérieuses, qu'ils ne connaissent pas, avaient pu motiver ce premier placement. Cette manière de raisonner me paraît trop peu claire, trop peu logique pour exiger une longue réfutation.

Il faut d'abord faire attention que le moulin de Saint-Genès existait avant 1645, et par conséquent l'étang A qui lui servait d'écluse; ensuite, pour qui connaît la localité ou jettera seulement un coup d'œil intelligent sur le plan, comment imaginer que du point où l'on voit arriver à la petite enceinte les canaux de la ville indiqués sur le plan par deux lignes ponctuées, on a été de préférence chercher une prise d'eau au point O, à 75 mètres de distance en suivant une ligne formant un angle au moins droit, sinon aigu, avec les canaux qui se posaient dans le même temps. En vérité, Messieurs, on peut dire que si c'était vrai, au moins ce n'est pas vraisemblable.

D'ailleurs, pour placer les tuyaux de jonction du point O aux canaux existants vis-à-vis le regard E, il eût fallu vider l'écluse par

la bonde du fond, recueillir la source supposée audit point O, se réserver d'arrêter le moulin pendant l'exécution des travaux présents et à venir. Toutes ces raisons ont paru apparemment peu importantes aux experts contre le système du point O ! Eh bien ! il faut en donner une plus tranchante, c'est que par le fait, 1° il n'existe pas de source audit point O ; 2° que cette partie de mon étang A n'offre qu'un sol couvert de vase ; 3° que la profondeur se trouve à environ 60 centimètres au-dessous du niveau du fond du regard E, et par suite à 50 centimètres au-dessous du fond des canaux placés dans le chemin à la sortie de F ~~et~~ G.

La prétendue prise d'eau sur une source existant au point O est donc une chimère sans vraisemblance et sans possibilité, et si, ce que je ne pense pas, la vérification de ce point de fait devait être puissante dans la cause, je demanderais à faire vider mon étang A par la bonde de fond, et on pourrait s'assurer de la vérité.

On comprendra également que la muraille à entretenir ne saurait être la chaussée nord-est de l'étang A. Rappelons la lettre de l'acte à cet égard. On lit à la suite d'une clause importante citée ci-dessus, qui se termine par ces mots : « *Afin de vérifier avec lesdits sieurs consuls ladite prise d'eau, et d'observer ladite quantité de neuf pouces d'eau à ladite sortie du bassin ou réservoir dans lesdits regards ; laquelle prise d'eau est accordée par ledit sieur de Lugeac, pour son égard seulement comme seigneur de Marsat, et afin que l'eau dudit bassin ou réservoir de ladite source ~~d'eau~~ de St-Genès, qui est au-devant du moulin de St-Genès, ne se perde pas par des trous qui sont à la muraille dudit bassin, les sieurs consuls seront tenus de faire bien et duement grossir ladite muraille, et ainsi l'entretenir à l'avenir à leurs frais pour retenir l'eau dans ledit bassin.* »

D'abord, il faut remarquer que l'expression, *au-devant du moulin de Saint-Genès*, ne se rapporte pas directement à la muraille qui (sans torturer le sens de la clause) pouvait fort bien se trouver à l'un des côtés d'où l'eau pouvait fuir dans le chemin public, qui se trouve plus bas que les eaux des divers bassins ou réservoirs. De plus, la prétendue muraille que les conseils de la

ville voudraient avoir sous leur protection, est une digue ou chaussée (voir sur le plan les signes ..... $\Delta$ .... $\Delta$ ) d'une largeur de 6 à 7 mètres en terre grasse, recouverte de gazon, avec revêtement en pierre du côté de l'eau.

Cette chaussée paraît construite sans chaux ni ciment; l'expression *grossir*, synonyme de *crépir*, ne peut s'y rapporter, et ce n'est pas par ce procédé que pouvait être indiqué l'entretien d'une digue semblable. Un crépissage n'aurait pu se pratiquer sans vider l'étang, et n'est nullement le moyen de réparer une pareille construction. Du reste, M. de Lugeac accorde la prise d'eau pour son égard seulement comme seigneur; rien n'apprend qu'il fût propriétaire alors de l'écluse du moulin ni de la chaussée, et par conséquent qu'il pût l'assujettir directement ni indirectement à MM. les consuls de Riom.

Quant à la muraille à entretenir, je pourrai l'indiquer plus tard: en ce moment je me bornerai à rendre la justice aux experts, qu'ils ont ajouté ne voir aucune conséquence importante à tirer, soit de la prise d'eau au point O, soit sur l'entretien de la muraille, sauf cependant les réflexions contraires du 3<sup>e</sup> expert dans son avis particulier.

En résumé, les experts sur les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> questions me paraissent avoir laissé au tribunal le soin de décider par ses propres lumières.

6<sup>e</sup> Question: « D'après les divers titres, si les eaux du grand et du petit bassin ne sont pas considérées dans ces titres comme une seule source formée de plusieurs naissants ou bouillons, et comme devant toutes être réunies ou confondues dans leur destination? »

On lit page 21, 5<sup>e</sup> alinéa du mémoire, que: *à cela les experts répondent affirmativement* »

Cette phrase nous paraît un peu hasardée, et j'ai lieu de croire, à l'exception de l'avis particulier du 3<sup>e</sup> expert, que la lecture de la réponse faite d'abord à la série des questions ne paraîtra pas aussi concluante au tribunal (voir le texte du rapport, page 15 de l'expédition signifiée). Pour moi, cette réponse m'a paru si hypothétique, que je crois inutile de la discuter dans ses détails; il suffira que le tribunal veuille bien l'examiner et l'apprécier; après quoi, je

remarquerai que cette 6<sup>e</sup> question ne peut avoir de l'importance que par la singulière exagération des nouvelles prétentions de la ville pour sa prise d'eau, et en résumant ma défense sur la proposition principale, j'espère pouvoir répondre d'une manière décisive à la prétendue solidarité de diverses sources; afin d'éviter des répétitions, je crois devoir m'en abstenir en ce moment.

7<sup>e</sup> question : « Constatèrent, d'après l'inspection des lieux, etc., les changements apportés récemment par le sieur Désaulnats, pour faire dériver les eaux du grand bassin, soit à son moulin, soit partout ailleurs, etc., etc.

Sur cette question, je ferai de nouveau remarquer au tribunal que jamais mon étang A, ses diverses ouvertures dans mon enclos, ainsi que le niveau des eaux, n'ont été soumis à aucune investigation de la ville de Riom, et, de plus, que la prise d'eau de cette ville n'ayant jamais absorbé les eaux de la source du petit bassin C, aucune possession, comme aucun titre, n'a acquis à la ville de Riom le droit de contrôler les dispositions que j'ai pu faire selon mon intérêt à l'intérieur de mondit enclos, et qu'au contraire, me trouvant en possession 1<sup>o</sup> de la clef de la petite enceinte; 2<sup>o</sup> de recevoir l'excédant de la source C, ainsi qu'il est constaté par le rapport de 1806; et comme cela existe en ce moment, j'ai dû surveiller et m'opposer aux changements de l'état des lieux entrepris par la ville dans ladite enceinte K, sans que le même droit de surveillance puisse être exercé par la ville sur l'écluse de mes moulins.

La réponse à la 8<sup>e</sup> question n'offre rien de précis. Cependant, sur la hauteur des eaux, les experts auraient pu remarquer la vérité de ce que j'ai signalé dans mes observations (voir page 23, 24, 25) c'est-à-dire que l'élévation de l'eau de l'étang A, et par conséquent devant les chevets et le tuyau de plomb, était moindre en 1806 qu'en ce moment; pour s'en convaincre, il suffisait de comparer les faits connus et constatés, savoir: qu'en 1806 (page 5 du rapport) lorsque la vaine dite de Marsat était levée, non seulement toute l'eau du petit bassin excédant ce que ne prend pas la ville de Riom se portait de ce côté, mais encore que l'eau du grand bassin se portait, à la vérité en bien petite quantité, dans le petit... tandis

qu'il a été reconnu en 1839 par les experts que ladite vanne de Marsat, levée, l'eau de l'étang A se portait en B en assez grande quantité.

Je m'étonne du silence gardé sur ces points de fait ! Je prie le tribunal d'en observer l'importance à l'aide du plan. Voici l'application de ce que je viens d'énoncer :

En 1806, la vanne I du bassin B étant ouverte, l'eau de l'étang A passant en B, se portait en petite quantité par le courant bb pour se diriger par l'autre courant cc du second côté B vers la vanne I. — En 1839, la même expérience faite a appris que l'eau se portait dans la même direction en plus grande quantité ; le rapport dit : c'est une partie des eaux de A qui revient en C, et n'exprime pas comme en 1806 en bien petite quantité ; ce qui évidemment ne peut avoir lieu que parce que le niveau de l'étang A se trouve plus élevé en ce moment qu'il ne l'était en 1806. — Car les chevets L L. et la vanne I. n'ayant pas varié. — Pour que l'eau de A arrive plus abondamment en B et I. — En passant sur les chevets, il faut reconnaître que l'eau se trouve présentement plus élevée en A, que lors de l'expérience de 1806.

Je crois avoir établi, page 25 des observations, que le niveau du seuil de la porte du regard E complétait la preuve du point de fait ci-dessus. C'est le cas d'observer que le niveau du seuil de cette porte, constaté et indiqué d'après ma demande sur le plan des experts, ne se trouve pas mentionné sur le plan produit avec le mémoire par l'administration municipale. Il semblerait qu'on a voulu laisser passer ce point de fait inaperçu.

La réponse à la 9<sup>e</sup> question apprend qu'en cas d'ouverture de la nouvelle décharge en remplacement de la bonde de fond, le tuyau de plomb ne pouvant plus alors recevoir que l'eau affluente dans le petit bassin C, se trouverait réduite à débiter 10 litres par seconde.

Je fais observer que c'est encore le produit de 42 pouces d'eau.

Or, comme le rapport de 1806 constate que le bouillon ou naissant de ce petit bassin C, c'est-à-dire les mêmes eaux affluentes derrière les chevets, *n'étaient pas à beaucoup près absorbées par la ville de Riom*, et qu'elle n'en recevait pas la majeure partie,

(voir page 2 et 3, rapport de 1806), il est donc évident que les canaux de la ville recevaient à cette époque notablement moins de 21 pouces d'eau.

Je ne puis m'expliquer et crois pouvoir me plaindre du silence des experts sur un fait aussi important à faire connaître au tribunal : et si ce que je viens d'exposer ne paraissait pas suffisamment établi, je prie le tribunal de me permettre d'en faire la démonstration sur le plan avec l'application du texte du rapport de 1806. Après quoi, il importe aussi de signaler que dans la réponse à la même 9<sup>e</sup> question, il est reconnu par les experts que les sources retenues par les chevets et affluentes devant le tuyau de plomb, peuvent fournir à elles seules 10 litres par seconde; d'où il suit que nonobstant les fuites qui peuvent exister par défaut d'entretien dans la partie qui concourt avec les chevets à former le petit bassin C, le produit de cette source dépasse 42 pouces.

Je fais remarquer ce point de fait parce qu'il pourra avoir dans la suite de ma défense une importante application.

Sur la 10<sup>e</sup> question : « Diront à quel usage sont destinées les eaux, soit du grand, soit du petit bassin, et vérifieront si elles peuvent suffire à leur destination. — Il aurait été facile, ce me semble, de donner en réponse des renseignements utiles à l'instruction du procès; ils étaient provoqués par le tribunal.

Au lieu de cela, après quelques réflexions vagues, MM. les experts se sont à peu près bornés à dire qu'alors même que Riom prendrait deux fois plus de liquide qu'à l'ordinaire, les moulins de M. Désaulnats pourraient cependant continuer à très-bien marcher, sauf à produire par heure un peu moins de farine qu'auparavant.

Le mémoire de la ville considérant cette observation comme importante (voir page 24), c'est le cas d'être d'accord avec lui sur ce point, car en effet il devient intéressant pour le propriétaire de savoir que les roues de ses moulins en pouvant, dit-on, très-bien MARCHER (c'est-à-dire TOURNER) seront seulement exposées à produire un peu moins de farine par heure; sur quoi il est permis de faire remarquer que la fonction spéciale de ces moulins (celle de faire de la farine), étant ainsi réduite, cela ne saurait être indifférent

pour leur produit réel, qu'il est donc fort peu rationnel de considérer un pareil résultat comme insignifiant.

Je puis ajouter que lorsqu'une puissance donnée sert à mettre en activité une machine, les forces doivent être combinées, et il peut arriver qu'une partie de cette puissance étant distraite, l'autre portion, quoique la plus grande, se trouve insuffisante pour accomplir la destination commune. Par suite, cette plus grande partie perdrait elle-même beaucoup de sa valeur.

Les experts ont également oublié qu'il n'était pas défendu au propriétaire de Saint-Genès, de faire des eaux dont il peut disposer, un emploi plus utile que celui pratiqué jusqu'à ce moment, et qu'une réduction notable de leur volume pourrait avoir une conséquence plus grave lorsque ces eaux se trouveraient employées à de plus importantes opérations.

Cependant, pour mieux apprécier les conséquences d'une innovation, il faut être fixé sur l'état existant, c'est-à-dire dans le cas dont il s'agit, reconnaître le volume d'eau demandé pour la ville de Riom en excédant de celui qui lui était dû ou qu'elle recevait par l'ancien canal de fuite du regard E.

Je persiste dans l'intime conviction que le droit acquis en 1645 se réduisait à neuf pouces d'eau fontainiers; j'admets que cette condition n'a pas été rigoureusement observée et qu'il était pris (comme il a été indirectement constaté en 1806), à peu près le double de cette première quantité, c'est-à-dire 18 pouces; que depuis le tarissement de la source du plomb il peut en avoir été pris davantage, au plus en tout 26 à 27 pouces, environ 6 litres par seconde.

Personne ne songeait à troubler cette jouissance, lorsque messieurs du conseil de la ville ont prétendu pouvoir disposer d'une quantité d'eau qui leur était inconnue, que, malgré beaucoup de dissertations, aucun ne savait fixer, et qui, d'après quelques expériences faites, aurait pu atteindre le nombre de 40 litres par seconde (174 pouces d'eau). Après réflexion, le chiffre de 24 litres (104 pouces d'eau) paraît avoir été adopté par le mémoire de la ville.

La différence, en excédant de l'avenir sur le passé, aurait donc pu être de 54 litres, et serait au moins de 18 litres, lesquels 18 litres

offrent un poids à peu près de 18 kilogrammes par seconde, ou 1,080 kilogrammes par minute. Or il me semble facile de juger qu'un poids pareil, appliqué comme puissance, peut entrer en ligne de compte sur des résultats à obtenir. De même que 18 litres de liquide par seconde, — 1,080 litres par minute, — 64,800 litres par heure, distraits des irrigations, ne seront pas insignifiants.

D'après l'examen de ces faits, je repousse comme inapplicable et erroné le prétendu calcul des experts (page 16 du rapport signifié) sur l'évaluation et l'emploi de 17 litres d'eau, équivalant, selon leur hypothèse, pour plus grand produit présumé, à 52 fr. 50 c. de rente annuelle, et il me paraît au moins singulier que messieurs les experts se soient permis d'apprécier ainsi ce dont ils n'avaient pas une connaissance suffisante. Leur dire à ce sujet semble évidemment tendre à favoriser un système, pour lequel ils avaient déjà attribué aux canaux du regard E, à celui du plomb, une capacité et un débit qui ne repose que sur une véritable fiction.

La vérification des dimensions du canal dont il s'agit et l'expérience matérielle de la quantité d'eau qu'il peut débiter pourront le démontrer au besoin; et si d'ailleurs il demeure constant que la source C, ou l'eau affluente dans ce petit bassin n'était pas consommée en 1806 par la prise d'eau de la ville, qu'elle ne l'a pas été depuis, d'après la disposition de l'ancien canal de fuite et du regard E, il en résultera la preuve, que jamais la ville n'a reçu toutes les eaux produites par la grande source du petit bassin C; qu'une partie de cette source passait au contraire dans l'étang A et concourait habituellement au service des moulins; que par conséquent les sources dudit étang A n'ont point été employées jusqu'à ce jour à alimenter les fontaines de la ville. D'où il suit qu'aucun fait de jouissance ne peut être invoqué à l'appui de la solidarité réclamée par la ville, entre les eaux du petit bassin C et celles de l'étang A. Or, comme dans les actes écrits il n'existe aucune mention de cette solidarité, qu'elle n'est établie par aucun fait de jouissance, il est donc vrai de dire que cette prétention n'est fondée sur aucun moyen de droit réel ni de possession, et sous aucun rapport ne peut être accueillie par la justice.

Enfin sur la 11<sup>e</sup> question, où il s'agit de donner leur avis d'après les titres et l'inspection des lieux, sur le volume et la quantité d'eau qui a été concédée à la ville, sur le mode de règlement, de fixation et de transmission de cette eau, soit par les anciens, soit par les nouveaux canaux, de manière à ce que la condition du propriétaire de St-Genès ne soit pas aggravée, et à ce sujet indiqueront les précautions à prendre pour que la ville de Riom ne soit pas privée de la quantité d'eau qui lui a été concédée et qui lui appartient, et que d'un autre côté cette quantité d'eau ne soit pas excédée au préjudice du sieur Désaulnats, etc., etc.

D'après le système adopté par les experts, de laisser de côté les titres écrits, ainsi que tous les principes indiqués par la théorie de l'architecture hydraulique, combinés avec les usages reçus pour l'approvisionnement ordinaire des villes, ils ont laissé sans réponse spéciale cette 11<sup>e</sup> question dans laquelle se résumait tout le procès, et ont prétendu la renvoyer à ce qu'ils appellent leur rapport et avis définitif, désigné ensuite sous ce titre : « Rapport sur l'ensemble de l'affaire. »

La confusion qu'on peut remarquer dans cette division du travail des experts sera sans doute aperçue par le tribunal, et je craindrais d'abuser du temps et de lasser sa patience en abordant tous les détails que pourrait comporter la réfutation des diverses suppositions introduites dans cette partie du procès-verbal. Il me suffira, j'espère, de démontrer l'erreur des principaux systèmes accueillis de préférence par le rapport.

Voici une première supposition qu'on lit aux dernières lignes de la page 22 du rapport signifié. Les experts ont considéré la conduite de la ville comme formant un tout indivisible, un instrument unique destiné à prendre l'eau à Saint-Genès, pour la porter et la livrer à Riom, et ils se sont demandé (voir page 23 du rapport signifié) quel volume d'eau pouvait amener à Riom l'ancienne conduite fonctionnant en très-bon état sans abus et sans perte de liquide? Pour répondre à cette question ils conviennent que le mieux serait une expérience directe; mais comme il faudrait, disent-ils, découvrir, visiter, nettoyer et réparer une conduite de 4990 mètres de lon-

gueur; comme d'ailleurs, Riom, dans cet essai, se trouverait intéressé à réclamer les couvertures, fermetures, jonctions et dispositions quelconques susceptibles d'augmenter le débit de cet instrument plus ou moins étendu, et plus ou moins compliqué; »

Les experts se contentent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné... d'exposer les calculs, réflexions et évaluations suivantes; selon eux, « il est évident que toute l'eau vendue et livrable à Riom, en sus de celle cédée à M. le comte de Vaux, avant Mozat, ou du trop plein de ce village, ne pouvait dépasser celle fournie par les tuyaux ronds et fermés, qui venaient à la suite de l'aqueduc de Saint-Genès, et qui en étaient séparés par un regard ou bassin de disjonction, convenu ou non convenu entre les parties. »

Le tuyau dont il s'agit, de Mozat à Riom, présentant une forme circulaire, régulière, avec une différence de niveau, du départ de Mozat au point de son arrivée à Riom, plus facile à fixer, en appliquant des formules indiquées par M. Daubuisson de Voisin, le rapport trouve que le débit de Mozat à Riom serait de 12 litres 50 centilitres par seconde, et calculé d'après les tables de Genieys, de 12 litres 60 centilitres; sur quoi, disent les experts, on est dans l'usage de diminuer d'un tiers; mais que dans le cas dont il s'agit, on maintiendra à sa valeur intégrale. Puis, après quelques autres calculs fort hypothétiques, sur le volume d'eau que pourrait conduire l'ancienne conduite de Saint-Genès à Mozat, ils prétendent que cela pourrait être environ 24 litres 57 centilitres, en supposant les pentes ménagées de manière à obtenir une vitesse uniforme, *ce qui n'est pas*, disent en même temps les experts.... (page 24 du rapport signifié).... Plus loin (page 25) après de nouvelles suppositions sur les réparations à faire pour couvrir et fermer le même ancien aqueduc, la dépense déjà présumée de 24 litres 57 c. pourrait (toujours d'après le calcul des experts, page 24 et 25) arriver à environ 27 litres... » Tel est le résultat, disent-ils, ou la dépense, à laquelle on arriverait, plus ou moins certainement, et en s'en rapportant aux longueurs et nivellement trouvé dans le bureau de M. l'architecte de la ville de Riom, si, d'après les intentions souvent exprimées de M. Désaulnats, on

découvrait , réparait , et essayait l'ancienne conduite maintenant cachée et enterrée , et qui , en partant du regard de Saint-Genès , devait servir de mesure d'après la même partie pour le liquide vendu . »

Cependant les experts se rappelant que cette conduite, partant du premier regard, n'absorbait pas l'eau arrivant audit regard, surtout lors de l'expérience d'après laquelle la vanne en cuivre du tuyau de plomb étant levée, il arrivait à la cuvette de ce regard 24 litres, les experts témoignent leur surprise de ce résultat; ils en cherchent et attribuent la cause à des obstructions passagères introduites dans les canaux, ou à des vices de construction dont ils n'auraient pas tenu assez compte, enfin, au crible en plomb placé sur l'orifice de sortie du regard, pour conserver la netteté de l'eau.

Revenant encore à l'idée que l'ancienne conduite peut être considérée dans son ensemble, et avec son régime habituel, les experts portent de nouveau leur attention sur le tuyau rond de Mozat à Riom, dont le débit a été ci-dessus évalué à 12 litres et quelques fractions; et pour mieux tenir compte de l'augmentation des dépenses qu'entraînaient les dérivations de Mozat à Riom, ils rappellent qu'ils ont mesuré, le 8 novembre 1859, les dépenses des fontaines de la ville, dont ils donnent la liste, le débit total ayant été de 8 litres 255 m. par seconde, ce qui ferait environ le produit de 36 pouces d'eau.

Cependant, après de nouveaux calculs sur le débit de l'ensemble de l'ancienne conduite de Saint-Genès à Riom, on lit, page 29, qu'en définitive les chiffres de 17 litres ou 22 litres 05 expriment le débit possible de la conduite de Riom dans la dimension actuelle. Puis le rapport ajoute qu'on n'oubliera pas qu'à la rigueur il faudrait peut-être retrancher le volume de l'ancienne fontaine du Plomb, si réellement ses eaux venaient en défalcation de celles de St-Genès, pour remplir le tuyau de Mozat.

Après les calculs ci-dessus et plusieurs autres raisonnements, les experts s'occupent du débit possible du tuyau de plomb avec le niveau actuel (page 30 du rapport signifié); faute, disent-ils, de connaître au juste celui de 1775, ils le fixent à 24 litres par seconde, ... soit à 10¼ pouces fontainiers environ.... dans l'état habituel, c'est-

à-dire les deux tournants étant en jeu et les autres vannes fermées. Ils observent ensuite que la bonde du fond étant ouverte, et le niveau de l'étang étant abaissé au-dessous des chevets, le même tuyau de plomb se trouve réduit à débiter 10 litres par seconde.

Passant ensuite au mesurage de la nouvelle conduite, ils font observer, page 51, que, d'après la formule qu'ils appliquent à ce calcul, cette nouvelle conduite, exempte de dérivation jusqu'au Château-d'Eau, donnerait 59 litres par seconde. *En diminuant cette somme d'un tiers, suivant l'usage, pour tenir compte des imperfections passagères ou imprévues*, il viendrait près de 40 litres d'eau par seconde, ou 174 pouces d'eau, en supposant la conduite très-polie en dedans, ses tuyaux bien calibrés, etc. Ils ajoutent :

« Pour éviter toute fausse interprétation, nous déclarons que la  
« nouvelle conduite n'aura pas pour résultat d'enlever aux sources  
« de St-Genès 40 litres d'eau par seconde, mais bien qu'elle recevra  
« au plus le maximum du débit possible du tuyau de plomb, c'est-  
« à-dire, 24 litres par seconde, si ces derniers sont accordés à  
« Riom. »

Passant ensuite à la partie du rapport sous le titre de résumé, dans lequel les experts rappellent et discutent de nouveau les diverses suppositions et systèmes précédemment développés, je me bornerai à faire remarquer les deux paragraphes suivants (page 54 et 55 du rapport signifié); on lit :

« Reste maintenant à examiner le 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> cas où le tribunal  
« accorderait à M. Désaulnats la faculté de baisser à volonté et in-  
« définiment le niveau de son étang, *niveau dont rien au bout du*  
« *compte ne fixe de hauteur ni dans les écrits ni dans les cons-*  
« *tructions ou possessions établies.* Comme Riom, avec une  
« pareille latitude laissée à sa partie adverse, ne posséderait plus  
« habituellement que 10 litres au lieu de 17 litres dont on a parlé,  
« et cela, soit qu'on lui concède ou qu'on ne lui concède pas toute  
« l'eau ou tout le débit du tuyau de plomb; comme cette ville se  
« trouverait ainsi réduite, malgré les articles 640, 642 et 643 du  
« Code civil, à une quantité d'eau inférieure non seulement à la  
« contenance possible de sa conduite disposée aussi bien qu'elle peut

« l'être , mais encore à celle réellement possédée jusqu'à ce jour ;  
« comme d'ailleurs M. Désaulnats , dans le présent procès , a , pour  
« ainsi dire , dès le principe , accordé à Riom toute l'eau qui pourrait  
« être absorbée par ses anciens tuyaux de fuite placés après le pre-  
« mier regard , on peut donc présumer que la baisse de niveau ou  
« la prétention dont il s'agit n'a été mise en avant que dans l'igno-  
« rance de l'espèce de contradiction qu'elle entraînerait. »

« Nous terminerons ( disent les experts ) en faisant observer que  
« pour maintenir plein , à la demande du conseil municipal de  
« Riom , le tuyau de plomb débouchant en plein air ( surtout à sa  
« sortie , où le centre de gravité du liquide par suite de sa vitesse  
« acquise , doit nécessairement se trouver plus bas qu'à son entrée ),  
« il serait nécessaire d'élever le niveau actuel de M. Désaulnats  
« *même beaucoup au-dessus* de celui qui a lieu ( les deux vanes  
« du moulin fermées , et la vanne de Marsat ouverte ), en nécessi-  
« tant alors l'exhaussement des digues , vanes ou déversoirs , et en  
« faisant d'ailleurs craindre le détournement des sources par la trop  
« grande pression qui se trouverait alors exercée sur leurs bouches  
« de sortie actuelle. »

Après avoir cherché à faire avec exactitude l'extrait des réponses des experts sur les points les plus importants , il me reste à prouver combien ils se sont écartés des questions qui leur étaient faites , et surtout de la vérité , en adoptant un système complètement erroné pour base de leur opinion.

Je crois avoir déjà exposé , dans la 2<sup>m</sup>e partie de ma défense , des raisons qui me paraissent puissantes contre de pareilles idées : j'espère en compléter l'autorité par une juste critique du rapport. Ma légitime défense l'exige pour repousser d'injustes prétentions.

Et d'abord j'invoquerai avec force l'application la plus simple comme la plus logique des actes écrits en 1645 et 1654. Qu'ils soient lus plusieurs fois s'il le faut , et si on se dégage de toute passion comme de toute illusion , on y verra clairement et toujours :

1<sup>o</sup> Que MM. les consuls de Riom ont traité avec M. de Marsat pour une prise d'eau *déterminée* à la source de St-Genès ;

2<sup>o</sup> Que cette quantité ( quelle que soit la valeur donnée aux 9

pouces d'eau) *devait être réglée par les fontainiers* concurremment appelés par la ville de Riom et M. de Marsat ;

3<sup>o</sup> Que cette mesure se faisait, non à la source, mais seulement *au premier regard* que la ville s'engageait à édifier, soit d'après les termes de l'acte de 1645, comme d'après celui de 1654.

Malgré qu'en argumentant de l'acte de 1645 (v. page 4 et 5 du mémoire de la ville), *on ait scindé cette clause de manière à la dissimuler*, on n'y lira pas moins *que les sieurs consuls seront tenus, pour eux et leurs successeurs, de faire faire ouverture du regard lorsqu'ils en seront requis par ledit sieur de Lugeac, afin de vérifier, avec lesdits sieurs consuls, ladite prise d'eau, et d'observer ladite quantité de neuf pouces d'eau, etc.*

D'après une condition aussi clairement exprimée, n'est-il pas de la dernière évidence qu'il n'était aucunement dans la pensée des parties contractantes, ni dans la lettre de l'acte, de prendre pour régulateur de la prise d'eau concédée, le débit possible des canaux placés à la suite du premier regard, et moins encore le débit de toute la conduite existante plus anciennement du regard du plomb à Mozat et à Riom.

Donc les calculs présentés à cet égard n'offrent aucune juste application à la cause, et doivent être rejetés comme insignifiants, sans qu'il soit nécessaire alors d'étudier l'exactitude des chiffres.

Après cette protestation formelle contre le singulier système des experts, examinons cependant l'irrégularité avec laquelle, en points de fait, ils ont procédé. Pour mieux le comprendre, reconnaissons d'abord ce qui existe, savoir que l'ancienne conduite de St-Genès à Riom se compose *de trois sections* bien distinctes :

La première, du regard E à la cuvette de l'ancien regard du Plomb ;

La seconde, de la cuvette de ce même regard du Plomb à la grande cuvette de Mozat ;

La troisième, de Mozat à Riom, jusqu'à l'ancien château-d'eau de la fontaine des Lignes.

Reprenons : la première section du premier regard E à la cuvette ~~de l'ancien château-d'eau~~ de l'ancien regard du Plomb, sur un dévç

loppement de 1265 mètres, se trouve interceptée par quatre regards intermédiaires, chacun avec une cuvette *découverte*. Les caniveaux en pierre qui composent cette conduite, comme il a été constaté, et comme on peut le constater encore, ne dépassent pas 19 centimètres de largeur sur 14 de hauteur, et, par suite de la réduction approuvée par les experts pour l'arrondissement des angles, le profil de ces caniveaux présente seulement 176 centimètres carrés de surface.

*Seconde section ; du regard du Plomb à Mozat.*

J'ai déjà fait, dans mes observations imprimées (page 15 et 16), la description de l'ancien regard du Plomb et de sa cuvette, qui était spécialement disposée de manière à recevoir les eaux de la source voisine, dite du Plomb, par un caniveau en pierre de taille creusé en forme demi-circulaire, sous un diamètre de 32 centimètres, à la profondeur de 16 centimètres. En face de ce caniveau se trouve l'orifice de l'ancienne conduite de la ville. Cet orifice a été coté par les experts à 32 centimètres de largeur sur 20 centimètres de hauteur. A peu de distance de la cuvette du Plomb, les caniveaux en pierre de taille, qui forment cette ancienne conduite, sont très-probablement de la même forme et dimension que celui qui conduisait les eaux de la source du Plomb. Cela peut être observé facilement au regard de la cour de M. Argellier, d'où il suit qu'en négligeant 4 centimètres de hauteur, qui peuvent résulter de l'évasement utile à l'entrée du liquide dans le canal, la dimension réelle doit présenter à peu près l'aire d'un demi-cercle sous un diamètre de 32 centimètres = 384 centimètres carrés.

Ce canal se prolonge jusqu'à la grande cuvette de Mozat ; il a été construit de manière à éviter toute contre-pente, et à produire seulement l'effet d'une rigole couverte dans l'intervalle des regards qui sont au nombre de neuf, entre le Plomb et Mozat.

Lorsque l'eau surabonde dans le canal, elle s'élève dans les cuvettes, ce qui diminue la vitesse du courant dans le canal d'arrivée. Cet effet se remarque également à la grande cuvette de Mozat, et le genre de construction de l'ancienne conduite de la ville jusqu'à

Mozat ne permet pas de joindre les diverses parties bout-à-bout, ni d'augmenter le débit des canaux en profitant de la charge que pourrait procurer la pente totale que présente le terrain.

*Troisième section ; de Mozat à la fontaine des Lignes.*

L'ancien aqueduc de la ville reçoit les eaux au fond de la grande cuvette de Mozat pour les transmettre à Riom au château d'eau de la fontaine dite des Lignes. Il n'est pas facile de le visiter sans le découvrir, mais il paraît d'après le rapport des experts que cette partie d'aqueduc se compose de tuyaux en pierre de taille dont le vide intérieur est circulaire, sur un diamètre de 0,162. Sauf les dérivations nécessaires pour les fontaines existantes du faubourg de Mozat à celle des Lignes, cet aqueduc est clos sur tous les points; cette disposition était nécessaire à cause de la contre-pente qui existe sur la partie du faubourg la plus voisine de la ville.

Il y a lieu de remarquer à la cuvette de Mozat un tuyau de décharge du trop plein de la cuvette, qui s'écoule dans un bac extérieur: ce tuyau autrefois fixé solidement est en ce moment dégradé et mobile. Était-il placé pour fournir de l'eau à Mozat, ou simplement pour empêcher la cuvette de déborder en cas d'obstruction de l'aqueduc de la ville qui se trouve comme canal de fuite de la cuvette? cette dernière opinion me paraît plus probable, car si on eût voulu fournir sur ce point une fontaine à Mozat, il eût été extrêmement facile de l'obtenir avec un robinet dérivant l'eau de la cuvette d'une manière réglée; au lieu de cela, le trop plein qui s'écoule par le moyen pratiqué jusqu'à ce moment est fort variable et peut quelquefois cesser d'exister.

Au 8 novembre 1839, mesuré par les experts, ce trop plein de Mozat a été suivant le rapport 2 litres 40 par seconde.

Quant à la prise d'eau de l'habitation autrefois de M. Granchier, actuellement de M. le comte de Vaux, elle a lieu au regard que l'on trouve au-dessus et à peu de distance de la cuvette de Mozat. On y voit la prise d'eau particulière dont il s'agit, déterminée par deux ouvertures d'un pouce carré qui paraissent pratiquées dans une feuille métallique placée de manière à ce que le niveau de l'eau

dans la cuvette du regard, emplit ces ouvertures à *gueule bée*.

A ce regard comme à la grande cuvette de Mozat, on distingue les caniveaux qui forment la conduite en *rigole couverte*; ils sont à peu près semblables à ceux décrits au regard du Plomb. A son arrivée à la cuvette de Mozat, le dernier caniveau est placé à la partie supérieure de la cuvette, et il est évident que lorsque le niveau de l'eau dans ladite cuvette s'élève à une plus grande hauteur que le canal qui y conduit l'eau, cela doit réduire la vitesse de l'eau dans ce canal, ce qui ne permet pas d'employer le surhaussement de l'eau pour donner un supplément de charge à l'effet d'augmenter la dépense de l'aqueduc circulaire de Mozat à Riom.

Après l'examen des trois sections bien distinctes qui composent l'ancienne conduite de la ville, je crois pouvoir soutenir qu'il serait contre toutes les règles de l'art, de chercher à joindre bout-à-bout les anciens caniveaux pour en obtenir un aqueduc unique dans lequel l'eau aurait un cours forcé et supposé plus abondant que ne le permet sa construction primitive, en rigole couverte dans l'intervalle des nombreux regards dont les cuvettes découvertes paraissent destinées spécialement à observer les obstructions qui peuvent survenir d'un regard à l'autre et faciliter le nettoyage ou autres réparations.

J'ajouterai que, pour calculer le débit possible d'un aqueduc, outre sa capacité, la vitesse donnée par la différence de niveau du point de départ au point d'arrivée, il faut encore tenir compte de la solidité de sa construction comparativement à la pression qui produit la vitesse. Or je demanderai à messieurs les experts ainsi qu'à messieurs les conseils de la ville.... Dans ce moment surtout où l'expérience apprend que les tuyaux perforés de la nouvelle conduite ont de la peine à résister à la charge produite par une différence de niveau de 46 mètres, peut-on supposer sans erreur palpable, que les simples dalles qui recouvrent les caniveaux de l'ancienne conduite et qui ne sont scellées que par leur poids et un peu de ciment pour boucher les joints, puissent supporter la même pression? n'est-ce pas une illusion absolue d'avancer que l'aqueduc ancien de la ville, dans les conditions où il a été établi, puisse

être métamorphosé en un aqueduc capable de supporter, sur un développement de 4,990 mètres, l'effort déjà indiqué. Et si en fait, il est constant que c'est chose impossible à exécuter, pourquoi admettre en principe et comme possible le débit trouvé par les calculs des experts. Une pareille erreur en peut faire craindre bien d'autres, et doit faire repousser l'ensemble de leur rapport.

Heureusement ces erreurs ne sont pas difficiles à reconnaître, et après celles que je viens d'indiquer je puis en citer d'autres faciles à comprendre. Ainsi par exemple, comment se fait il qu'après l'application des formules, le débit possible de la nouvelle conduite avec un diamètre de 025 cent. = Une aire d'entour 468 cent. carrés, étant évalué à 57 litres par seconde, soit réduit d'un tiers, (selon l'usage, dit-on), c'est-à-dire à 40 litres? — Tandis que le débit de l'ancienne conduite, construite sans solidité pour résister à la pression, avec une aire évaluée par les experts à 225 centimètres, est fixé à 25 litres, même à 22 litres sans déduction?

Il me semble que ce rapprochement présente un résultat nécessairement fautif.

Il en est de même à l'égard du tuyau rond de Mozat à Riom.— Un débit de 12 litres 60 c. lui étant reconnu d'après les formules de M. Daubuisson de Voisin et les tables de Genieys (voyez page 25 du rapport), pourquoi la réduction du tiers, suivant l'usage cité par les experts, n'est-elle pas faite également? Mais s'il était vrai que le débit du tuyau rond de Mozat à Riom pût servir à fixer le volume de la prise d'eau de St-Genès, au moins faudrait-il pour être impartial que ce fût le débit réel et non le débit en chiffre auquel on refuserait la réduction ordinaire en pareil cas, tandis que, peu après, on l'accorde quand il s'agit d'évaluer le débit de la nouvelle conduite. N'est-ce pas le cas de dire : pourquoi deux poids et deux mesures?

Il faut remarquer ici que l'usage de cette réduction d'un tiers est selon les apparences commandée par l'expérience des faits matériels rectifiant la théorie; en voici un exemple : les eaux des fontaines alimentées par le tuyau rond de Mozat ayant été mesurées le 8 novembre 1859 par les experts eux-mêmes (voir page 26),

elles n'ont produit que 0, 8 litres 235, ce qui confirme nettement que les 12 litres 60, produit du calcul, devaient être réduits d'un tiers suivant l'usage.

Après quoi je demanderai encore aux experts, comment il se fait que la nouvelle conduite, sous la déduction du tiers, étant cotée à 40 litres, soit brusquement réduite à 24 litres, débit possible dit-on, du tuyau de plomb? — Mais les experts ont-ils oublié que les conclusions de la ville sont *d'obliger les sources de St-Genès à fournir la plénitude de ce même tuyau de plomb?* que dans ce cas, *l'expérience matérielle a appris* que le débit de ce même tuyau *serait de plus de 36 litres par seconde*, et qu'alors si les conclusions de la ville lui étaient adjugées, rien n'empêcherait donc la nouvelle conduite d'enlever aux sources de St-Genès les 36 ou 40 litres qu'elle a été jugée susceptible de transporter à Riom.

Je crois, en vérité, être fondé à demander des explications sur des assertions aussi contradictoires que peu rationnelles, et provisoirement cela justifie l'opposition que j'ai cru devoir faire à la pose de la nouvelle conduite en communication avec le regard E par voie de fait de l'administration municipale, les 3 et 6 novembre 1838.

Parmi bien d'autres réflexions que j'aurais à opposer aux experts il en est une d'autant plus pressante pour moi, qu'elle tend à rectifier un fait qui m'est personnel.

(Page 25 du rapport), on lit.. » Eu un mot, l'eau due par M. Désaulnats étant mesurée à la demande de cette partie par les aqueducs établis de St-Genès à Mozat...» — J'avoue que j'ai été grandement surpris d'une pareille assertion, car jamais je n'ai dit, ni demandé rien de pareil, et certes il aurait fallu bien peu connaître les faits et les moyens de ma cause pour faire une pareille sottise.

Voici ce qui est vrai, et en même temps bien éloigné de l'espèce d'adhésion supposée de ma part au système des experts. Je trouve fort à propos consigné dans le procès-verbal de la séance tenue à Clermont, le 26 février 1840 (page 6 du rapport signifié) :

« Aujourd'hui, 26 février 1840, onze heures du matin, réunis à Clermont, dans le cabinet de M. Burdin, en présence de M. Simonnet et de M. Désaulnats, auquel nous avons donné

« avis que nous nous réunirions aujourd'hui, nous avons entendu les  
« observations des parties et les développements par elles donnés  
« aux différentes notes qu'elles nous avaient adressées précédem-  
« ment. — M. Désaulnats a demandé que, dans le cas où les experts  
« croiraient ne pouvoir déterminer très-approximativement la  
« quantité d'eau concédée à la ville de Riom par les actes de 1645,  
« 1654, il fût procédé par une expérience au jaugeage de la quar-  
« tité d'eau que pouvait débiter la portion de conduite qui s'étend  
« des sources de Saint-Genès au regard de plomb. — M. Simonnet  
« a déclaré qu'il s'opposait formellement à cette opération qu'il  
« considère comme inapplicable, à raison de l'état de dégradation  
« dans lequel se trouve cette portion de conduite, qu'il faudrait  
« faire nettoyer et réparer préalablement; que du reste, cette suite  
« de canaux n'avait nul trait à la contestation actuelle, et que les  
« résultats ne pourraient avoir aucune influence sur la décision de  
« la contestation. — M. Désaulnats a répondu que la vérification  
« devant avoir lieu sur une étendue de 957 mètres, cette opération  
« ne présentait pas autant de difficultés que le pense M. Simonnet;  
« qu'au surplus il s'en remettait à la prudence de MM. les experts  
« pour apprécier cette opération comme moyen d'obtenir de  
« nouveaux documents. — Après en avoir délibéré, nous avons  
« déclaré aux parties que nous nous abstiendrions de faire la véri-  
« fication demandée par M. Désaulnats. »

La comparaison des deux fractions du rapport que je viens de citer, ainsi que les autres erreurs ou contradictions déjà relevées, me paraissent justifier le reproche que je me suis permis de faire à MM. les experts sur leurs méprises, et le peu d'utilité des calculs qui ont captivé leur attention (Voir ci-dessus, page 19).

Il n'est pas exact de dire que j'ai demandé de jaugeer la quantité d'eau que pouvait débiter l'ancienne conduite de la ville, de Saint-Genès à Mozat et à Riom; mais, au contraire, et seulement comme renseignement, de jaugeer le débit de l'ancien canal de fuite du regard E qui pouvait au plus s'étendre jusqu'à l'ancien regard du plomb, vérification que je proposais de restreindre à un développement d'environ 957 mètres, c'est-à-dire jusqu'au regard de

Penclos de M. Bancal, pour abrégér l'opération de 503 mètres qui restent à parcourir dudit regard Bancal au Plomb.

En appelant en ce moment l'attention du tribunal sur cette proposition rejetée par les experts, je serai remarquer qu'elle tendait à obtenir un résultat beaucoup plus certain que celui de vouloir calculer par des chiffres, avec un niveau inconnu pour chaque fraction de l'ancien aqueduc, le débit total du même aqueduc à Mozat ou à Riom. Car pour ceux qui connaîtront la localité, il demeurera évident,

1° Que quelles que soient les dimensions de l'aqueduc de la 2<sup>e</sup> section, commençant à la cuvette du Plomb et la quantité d'eau qu'il peut débiter, toujours est-il vrai que cela ne peut avoir aucune influence sur le débit de la 1<sup>re</sup> section, du regard E au Plomb, puisque à ce point, se trouve une ancienne cuvette de disjonction qui isole la 1<sup>re</sup> section de la seconde;

2° Il est de même incontestable que la 2<sup>e</sup> section de l'aqueduc étant destinée à recevoir, non seulement la prise d'eau de St.-Genès, mais encore celle de l'ancienne source du Plomb, source qu'on ne peut supposer sans importance, soit d'après la tradition, soit d'après les constructions encore existantes, notamment la dimension du caniveau particulier qui recevait l'eau de cette source (1), cette seconde section, dis-je, où les eaux de deux origines se trouvaient mêlées et confondues, ne pouvait être jaugée utilement pour apprécier le volume provenant de Saint-Genès;

3° Quant à la 3<sup>e</sup> section de l'aqueduc, qui, à la grande cuvette de Mozat, reçoit les eaux de la seconde section, la position est identique, et je ne vois pas de raison pour s'en être occupé, si ce n'est que dans cette section l'aqueduc étant circulaire, et l'eau y prenant un cours forcé avec un niveau connu, il était plus facile d'y appliquer les formules savantes. Mais cela n'apprend rien dans la cause; tout au plus, le résultat des calculs prouverait qu'avec les anciennes constructions existantes de la grande cuvette de Mozat à

---

(1) Ce caniveau étant creusé circulairement sous un diamètre de 32 centimètres, comme on l'a vu ci-dessus.

Riom, cette ville ne pouvait recevoir, au maximum, que 12 litres 60 c. par seconde; et comme la différence connue de la théorie à la pratique, présente ordinairement, au dire des experts, un tiers de réduction dans le produit, ce produit réel ne serait plus que de 8 litres 20 centilitres.

Enfin, comme les sources de St.-Genès, du moins jusqu'à ce moment, n'ont rien à démêler avec l'enclos de M. de Vaux, ni avec le trop plein éventuel de Mozat, je ne vois aucune raison d'en tenir compte à la prise d'eau due par St-Genès à la ville de Riom, et la conséquence la plus certaine des calculs faits à Mozat, c'est que, le 8 novembre 1859, les fontaines de la ville, bien alimentées, dépensaient 8 litres 255 millilitres, ce qui se trouve assez d'accord avec le produit réel des calculs ci-dessus, réduits d'un tiers.

Maintenant il faut remarquer que cette expérience du 8 novembre 1859 avait lieu après la pose de la cuvette provisoire placée dans l'enceinte K, et après l'interception de l'ancien canal de fuite à sa sortie du premier regard E, pour en faire dériver les eaux dans les nouveaux canaux, qui, depuis ce moment, ont fonctionné jusqu'au regard Bancal, où il paraît que, par un canal provisoire de communication, on fait entrer l'eau de la nouvelle conduite dans l'ancienne, combinaison qui n'augmente pas moins le débit de cette ancienne conduite, attendu que du regard Bancal au regard du Plomb, le terrain offre accidentellement une pente rapide, qui donne à cette fraction des anciens canaux la facilité d'un plus grand débit, d'où il suit que, depuis lors, les fontaines de la ville ont dû être plus abondamment alimentées; mais tout cela n'apprend pas le volume d'eau qui pourrait être débité par la 1<sup>re</sup> section des canaux de la ville dans leur état normal; de plus, les 957 mètres de canaux, disposés en rigole couverte, à partir du regard E au regard Bancal (les regards intermédiaires étant à air libre), ces canaux, dis-je, étant sur un terrain qui offre beaucoup moins de pente, leur débit ne peut qu'être inférieur à celui du regard Bancal au Plomb.

Cette circonstance fait seulement connaître que l'administration de la ville, avec l'aide de la cuvette provisoire, a réellement pu

augmenter, avant le jugement définitif du procès, l'ancienne quantité d'eau qu'elle recevait de St-Genès.

Avant de terminer sur les calculs des experts, je dois à ma défense de rappeler une autre erreur matérielle que j'ai déjà signalée à l'occasion de la réponse faite par le rapport à la seconde question (voyez ci-dessus, pages 21, 22, 24, 25), erreur dont la conséquence directe est de présenter les dimensions du canal de fuite du regard E à 0 m. 215 et 0 m. 160, au lieu de 0 m. 190 et 0 m. 140, et par suite l'aire de ce canal à 225 centimètres carrés, au lieu de 176, d'où il suit 49 centimètres carrés en excédant de la vérité. Cette différence est certainement bien suffisante pour vicier une opération. Il est également évident :

1°. Que ce canal de fuite du regard E, qui n'est autre que la première section indiquée ci-dessus, se trouve subdivisé en *cing fractions* disjointes les unes des autres par les *cuvettes découvertes* de quatre regards intermédiaires;

2° Que l'ensemble de ce canal ne peut être assimilé à une conduite unique et close, propre à un cours d'eau forcé;

5° Qu'enfin la vitesse ne peut être calculée que sur la pente réelle existante pour chaque fraction qui se trouve séparée de la suivante par une cuvette à air libre.

Malgré l'opposition faite par M. Simonnet au nom de l'administration de la ville, je persiste à demander au besoin que le débit de ce canal de fuite soit jaugé par une expérience matérielle, qui serait infiniment facile et beaucoup moins dispendieuse que le moindre rapport d'expert.

Après ces réflexions sur cette partie du rapport et les erreurs nombreuses que je crois avoir signalées, qu'il me soit permis de faire remarquer au tribunal qu'il y a lieu de se défier des opinions émises sous de telles inspirations. Toutefois, je dois passer à l'examen des avis exprimés séparément par chacun des experts. Ces avis sont connus du tribunal; pour éviter des longueurs, je me bornerai à rappeler les parties sur lesquelles j'aurai à présenter des observations.

D'après l'avis du premier expert, les actes de 1645, 1654 et

1775, bien ou mal rédigés, sont annulés par la prescription, et l'eau due à Riom par St-Genès se trouve être le débit plus ou moins calculable de l'ancienne conduite, *défalcation faite de la fontaine du Plomb*. Cet expert considère d'ailleurs l'ensemble de la conduite comme un tout indivisible, et le tuyau de plomb placé à la source comme une tête de conduite qui ne peut pas être séparée du reste.

Sans partager l'avis du premier expert sur l'obscurité des actes, et sous la réserve d'une décision judiciaire à cet égard, je conviendrai volontiers que si, par hypothèse, il était vrai que le volume d'eau aliénée ne fût pas lisible dans les actes écrits, la possession de l'état existant depuis un temps immémorial pourrait être invoquée, et réciproquement régler les droits des parties. De plus, d'après la comparaison, faite par ledit expert, de l'ancienne conduite à un robinet servant à procurer une prise d'eau qu'on ne peut pas couper à sa base pour ouvrir un plus grand passage à l'eau, il demeure également évident, d'après l'opinion du même expert, que mes contradicteurs n'avaient pas le droit de couper l'ancienne conduite à peu de distance de sa tête, et d'en faire dériver les eaux dans une nouvelle cuvette et de nouveaux tuyaux beaucoup plus grands que les anciens pour augmenter le débit total. Toute la difficulté se réduirait donc à jauger exactement le débit réel de l'ancien canal de fuite, et à le prendre pour régulateur de la prise d'eau de la ville avant d'y substituer de nouvelles constructions. Et comme il est constant que ce canal de fuite ne peut s'entendre autrement que par la première section du regard E au regard du Plomb, quoique cela ait échappé à l'attention du premier expert, ce point de fait étant examiné spécialement par le tribunal ne pourrait présenter de difficultés sérieuses à résoudre en points de droit.

*Sur l'avis du 2<sup>e</sup> expert, adopté par le 3<sup>e</sup>.*

J'observerai qu'après les erreurs signalées dans les faits qui ont servi de base aux calculs et raisonnements des experts, il est naturel d'en trouver les conséquences dans leurs avis particuliers. Toutefois je ne m'attendais pas à la singulière application des actes de

1645 et 1654 déclarés d'abord inintelligibles, dont on scinde ensuite les articles pour en conclure une prise d'eau exagérée, sans vouloir y reconnaître que le règlement devait avoir lieu tout naturellement au premier regard de la ville. Ensuite pour aider au système du tuyau de plomb, l'acte de 1775 est invoqué, et dans les raisonnements qui accompagnent l'avis du deuxième expert, le règlement de l'eau serait à la source, ou au point sur lequel la ville commence à en jouir, c'est-à-dire à son arrivée à Riom.

Ce dernier système examiné et rejeté par le même expert, il en conclut que le règlement est à la source, à l'aide du tuyau de plomb. Après cela, au lieu de remarquer *les chevets qui accompagnent la tête de ce tuyau*, il s'abstient d'en parler, et contre la forte objection qui, *au dire de l'expert lui-même*, résulte de ce que les parties n'ont pas fixé le niveau de l'eau à l'entrée du tuyau, il ne voit d'autre moyen de combattre cette objection que par un oubli des parties contractantes. Se demandant ensuite à quelle hauteur ce niveau devrait être maintenu, il déclare qu'il n'a pas été « possible de trouver de documents certains à ce sujet. » Après quelques autres réflexions, le deuxième expert termine par ces mots : le tribunal jugera peut-être qu'il faut adopter la hauteur actuelle de l'étang d'après les nivellements faits et consignés sur le plan.

A l'appui de cette opinion adoptée par le troisième expert, celui-ci présente deux objections pour établir que les neuf pouces d'eau vendus ne peuvent être *neuf pouces* d'eau, fontainiers. La première de ces objections et la plus spécieuse se trouve dans les expressions suivantes de l'acte de 1645... » Seront tenus lesdits sieurs « consuls d'estimer aux dommages et intérêts que le sieur de Lugeac « pourrait prétendre en cas que le propriétaire du moulin de St-Genès, qui est proche ladite source, vint à guelpir, et quitter ledit « moulin par un manquement d'eau procédant de la susdite prise « d'eau de 9 pouces à la sortie du bassin et non autrement... » Sur quoi le troisième expert a ajouté : en disposant en faveur de la ville de Riom de la quantité de *neuf pouces* d'eau, ou deux litres par seconde, le propriétaire des eaux de St-Genès pouvait-il avoir la crainte que la soustraction d'un aussi faible volume de liquide eût pour résultat de rendre le jeu de ses moulins impossible...?

1992

A l'appui de cette idée, le troisième expert rappelle les mots de l'acte de 1654... « Ce qui n'a pu être exécuté, tant parce que les sources désignées audit contrat, pour y prendre lesdits 9 pouces d'eau, ne sont pas suffisantes de les fournir.... » D'où l'on voit bien que le troisième expert veut dire qu'il fallait que la prise d'eau fût très considérable puisque les sources dont il s'agit étaient insuffisantes pour la fournir.

Sur la première objection, je répondrai (ainsi qu'il sera établi ci-après, ) que le moulin de St-Genès n'appartenait pas alors au seigneur de Marsat quoiqu'il paraisse en provenir dans l'origine, et que d'après la disposition des lieux, les eaux de la grande source sous la chapelle n'en concouraient pas moins avec celles de l'étang A au jeu du moulin, car, sauf l'arrosement des prés, elles n'avaient pas d'autre issue. Cependant le seigneur pouvait ne pas bien connaître la force des sources de l'étang A, et en aliénant une partie quelconque de la grande source, il pouvait craindre quelques réclamations du propriétaire du moulin. Il se pouvait aussi que M. l'intendant de la province, qu'on doit supposer un homme instruit, sût que neuf pouces d'eau, fontainiers, étaient la quantité suffisante alors pour la ville de Riom en les ajoutant surtout au produit de la fontaine du Plomb, sans que M. de Lugeac fût très au fait de l'évaluation juste de ces neuf pouces d'eau, lesquels pour ceux qui ne comptent pas par seconde, donnent 126 litres par minute, ce qui frappe un peu plus la pensée que deux litres par seconde.

Si on considère aussi que messieurs les consuls, qui pressaient M. de Lugeac de leur faire une concession, pouvaient très-bien pour le tranquilliser lui offrir toutes garanties sur les réclamations éventuelles du propriétaire du moulin, il n'est pas étonnant que le rédacteur de l'acte ait employé les termes un peu exagérés qu'on remarque et dont on voudrait tirer parti en ce moment. Enfin cette circonstance, isolée de toute autre apparence probable, d'après toutes les autres expressions des actes de 1645 et 1654, d'après d'ailleurs les usages reçus pour l'approvisionnement des villes, la longue possession qui n'a pas dépassé 18 à 20 pouces d'eau, ne peut faire regarder comme un droit ni autoriser l'exagération de la prise d'eau prétendue par la ville en ce moment.

Ce qui vient encore en opposition avec cette idée, c'est une autre réserve qu'on trouve dans le même acte de 1645, savoir que.. « Le présent contrat ne fera aucun préjudice à ladite ville « de Riom, pour la prise d'eau qu'elle a accoutumé de prendre « au ruisseau qui vient de ladite source de St-Genès et dans la « justice de Marsat et au-dessous du partage de l'eau... »

Je reviendrai ci-après à expliquer cette prise d'eau, qui avait lieu à plus de 400 mètres de distance de la source et hors des dépendances de l'enclos de St-Genès. Il suffit de remarquer en ce moment qu'il n'est pas à présumer que les 9 poaces d'eau concédés à la source du petit bassin C, parussent offrir un volume d'eau très-considérable à messieurs les consuls, puisqu'ils se réservaient cette prise d'eau au ruisseau, bien moins favorable pour la netteté de l'eau, que celle qu'ils venaient d'acquérir. — Pourquoi le troisième expert qui aussi a parlé de cette prise d'eau au-dessous du partage de l'eau, et qui par conséquent a reconnu le point où elle avait lieu, n'a-t-il pas remarqué cette circonstance?

Quant à la deuxième objection, qui n'est qu'un raisonnement en faveur de la première, sur ce que les sources désignées par l'acte de 1645, au bout du grand bassin du côté de bise, pour y opérer la prise d'eau, — avaient été jugées insuffisantes en 1654 d'après ces mots de l'acte : — «... Ce qui n'a pu être exécuté, tant parce « que les sources désignées audit contrat pour y prendre lesdits « neuf pouces d'eau ne sont pas suffisantes de les fournir... » — Pourquoi le troisième expert a-t-il encore scindé cette clause, et n'a-t-il pas ajouté ce qui la complète immédiatement, savoir :... « Vu qu'il y a des oppositions et empêchements de prendre ladite « eau au susdit endroit marqué dans ledit contrat, et par conséquent ledit contrat serait sans effet, etc... » Sur quoi le fondé de pouvoir du seigneur de Marsat se décide à changer le point de la prise d'eau et à la laisser prendre vis-à-vis la voûte où se trouvent les armes du seigneur. Au lieu de conclure que les sources indiquées au bout du grand bassin du côté de bise étaient réellement reconnues insuffisantes, ne peut-on pas présumer que les oppositions et empêchements dont il s'agit provenaient du propriétaire du moulin de St-Genès, qui considérait ces sources comme dépen-

dantes de ses écluses et cours d'eau et les attirait de son côté, ne fût-ce qu'en plaçant quelque obstacle pour les empêcher d'entrer dans les tuyaux, disposés précairement d'après l'acte de 1645 pour les conduire dans les canaux de la ville ?

J'ai dit précairement, parce qu'il paraît en effet, d'après les termes de l'acte de 1654, que le regard convenu en 1645 n'avait pas encore été construit, et que par conséquent le placement des tuyaux destinés à faire dériver l'eau dans le canal de la ville établi en 1645, ne pouvait être que provisoire en attendant la création du regard.

Sur ce qui est dit des oppositions et empêchements de prendre ladite eau d'après l'acte de 1654, au lieu d'y trouver quelque notion favorable à l'opinion dominante du troisième expert, ne peut-on pas conclure en sens contraire que le premier point indiqué pour la prise d'eau n'était pas entièrement dans la dépendance du seigneur de Marsat, puisque quelqu'un se permettait des oppositions et empêchements à ce qu'il avait autorisé, et que sans doute si lesdites oppositions et empêchements n'avaient pas été fondés en droit, messieurs les consuls de Riom et le seigneur lui-même y auraient bien mis ordre en poursuivant les opposans, et lorsque l'on voit au contraire que le seigneur se décide à établir la prise d'eau à sa grande source sous la chapelle où sont ses armes, et que messieurs les consuls, en étant plus satisfaits, donnent un supplément de prix. Cela ne fait pas présumer la solidarité des sources de l'étang A avec la grande source C.

Parmi les divers raisonnements du troisième expert, il en est un en réponse à la onzième question, qui doit paraître surprenant ou plutôt contradictoire à l'opinion qu'il soutient, ( voy. page 43 du rapport signifié ) . . « L'ensemble des ouvrages ( dit-il ), qui constituait les prises d'eau de Marsat, de Riom et des moulins, sont les parties constituantes d'un tout, parties qui ne peuvent être modifiées, sans amener le régime des eaux à des changements qui pourraient nuire aux ayant droit auxdites eaux;—puis il ajoute : « on entend ici, par l'ensemble des ouvrages, ceux seulement qui se trouvent placés dans l'enceinte réservée et le grand

198

« *bassin, à l'exclusion de la conduite.* » Puis l'expert ajoute :  
« On peut considérer l'ensemble de ces ouvrages comme la véritable interprétation donnée aux actes par les parties elles-mêmes, et chacun de ces ouvrages comme un article du contrat qui lie les parties et qui ne peut être modifié sans le consentement de tous ceux qui ont des droits sur les eaux de St-Genès. »

Après un tel raisonnement, l'exception absolue en faveur de la conduite paraît une inconséquence échappée à l'attention de l'expert, et dont il ne donne aucune raison; il y a plutôt lieu d'y voir une distinction à faire : si, prenant la majeure partie pour le tout, l'expert entend parler de l'ancienne conduite hors les dépendances et à 400 mètres de l'enceinte K, l'exclusion serait sans doute fondée, mais il ne saurait en être de même du regard E, de la disposition de sa cuvette et de son tuyau de fuite, établis en 1645 et 1654, à peu de distance de la source et dans l'enceinte réservée, y compris même, à la suite, les 200 toises de canaux placés à la même époque.

D'après les principes proclamés par le troisième expert, le regard E et ses accessoires ne sauraient être distraits de l'ensemble des ouvrages que l'expert considère comme la véritable interprétation donnée aux actes par les parties elles-mêmes. Et comme le regard E, sa cuvette et son canal de fuite sont disposés de manière à modérer forcément le débit du tuyau qui transmet l'eau de la source au regard, (en supposant qu'on ne puisse trouver dans les actes écrits la limite de la prise d'eau concédée en 1645), on ne peut raisonnablement contester que cette limite se trouve *au maximum*, non dans la dépense possible du tuyau seul qui reçoit l'eau à la source, mais dans cette dépense combinée avec le débit du tuyau de fuite du regard E, dont la cuvette, en s'emplissant, modère évidemment la dépense dudit tuyau qui lui transmet l'eau de la source. Chacun des ouvrages existants étant reconnu, d'après le troisième expert, *comme un article du contrat qui lie les parties et qui ne peut être modifié*, le résultat dont il s'agit ne saurait être changé et ne peut être détruit sans une manifeste contradiction.

Du reste, messieurs, en abordant loyalement la destination du

gros tuyau de communication de la source au regard, il est facile de reconnaître que d'après les expressions de l'acte de 1645 et une exécution bien entendue des intentions et conventions des parties, il était nécessaire que le canal de communication de la source au premier regard fût disposé de manière à conduire un volume d'eau supérieur à la dépense à régler au regard.

Car s'il n'en avait pas été habituellement ainsi, le réglément dont il s'agit n'aurait pu avoir lieu, et la dépense du regard aurait été exposée à rester fort imparfaite.

Après cette observation qui me paraît logique, si l'on remarque que le gros tuyau de plomb sur une longueur de 7 mètres 029, offre une assez faible pente (suivant le plan des experts, 0 mètr. 0654, ) on reconnaîtra que s'il ne présentait pas un vide intérieur plus grand qu'il ne paraît utile au premier coup d'œil pour fournir à la dépense du regard E, l'écoulement du liquide pouvant facilement se trouver intercepté par les limons ou autres corps étrangers qui se trouvent dans les eaux; la dépense du regard aurait pu en souffrir accidentellement; et lorsque, avant la pose du tuyau de plomb, l'eau était transmise de la source au regard par un canal en pierre susceptible bien plus que la paroi en plomb de se garnir de mousse et autres débris aquatiques, il était encore plus nécessaire que ce canal fût d'une dimension supérieure à celle du tuyau de fuite, autrement ce dernier aurait été souvent exposé à ne pas recevoir une quantité d'eau égale à son débit.

Enfin, en adoptant les principes posés, comme il est dit ci-dessus, par le troisième expert lui-même, et en tirant des conséquences justes, le tuyau de plomb ne peut être considéré isolément, mais seulement d'après son rapport, sa jonction, sa combinaison avec la cuvette et le canal de fuite du regard E, ce qui revient pour résultat à l'opinion du premier expert, qui en résumé consiste aussi à juger le même tuyau de plomb comme :... « Une tête de conduite qui ne peut pas être séparée du reste, et qui ne peut être pris comme récepteur ou mesure du volume liquide dû à Riom... » (Voir p. 59 du rapport signifié).

Ainsi donc, d'après les principes ressortant de l'avis du troisième

expert comme du premier, les voies de fait ordonnées par l'administration municipale de Riom, et exécutées par ses agents, le 3 novembre 1858, *étaient contraires au contrat qui liait les parties*. C'est un motif de plus pour prouver que j'ai dû m'y opposer.

Sur les avis particuliers des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> experts, je serai remarquer encore au tribunal l'omission de toute explication *sur la destination des chevets*, première *question spéciale du jugement*, 16 juillet 1859.

N'y a-t-il pas lieu de s'étonner, qu'après avoir cherché en vain tout autre document pour fixer et conserver le niveau de l'eau devant le tuyau de plomb, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> experts n'aient pas eu seulement la pensée, que ces chevets, qui retiennent les eaux du petit bassin C à la hauteur à peu près du centre du tuyau de plomb, avaient été ainsi placés pour assurer la prise d'eau de la ville, dans le cas où le niveau des eaux de l'étang A serait abaissé au moyen de la bonde de fond, par une volonté quelconque du propriétaire. Cette idée est cependant beaucoup plus simple, et je ne crains pas de dire plus vraie, que de supposer gratuitement l'*oubli* des parties intéressées de l'une des précautions les plus essentielles au service des fontaines de la ville. Heureusement cet *oubli* ne paraît se trouver que dans l'imagination des experts, et puisqu'ils n'ont pas jugé à propos de répondre à ce sujet d'une manière plus explicite, je dois y suppléer.

Et d'abord, dans l'intérêt de la ville, n'était-il pas nécessaire que le service de la prise d'eau fût indépendant de la baisse de niveau des eaux de l'étang A? N'était-il pas facile de prévoir que cet étang A pourrait être vidé par la bonde de fond?

Car, sans aucune intention de nuire à la prise d'eau de la ville, et uniquement pour les besoins du propriétaire de l'étang et du moulin, la vidange est nécessaire, 1<sup>o</sup> pour la pêche et le curement de l'étang lui-même; 2<sup>o</sup> pour faciliter la réparation des chaussées et murs de soutènement des terres qui dominent ledit étang ou écluse de plusieurs côtés; 3<sup>o</sup> pour les réparations, reconstructions, ou changement de système dudit moulin; 4<sup>o</sup> pour réparation de la vauve dite du Pré-Long, et de la bonde de fond elle-même, etc.

Après avoir considéré l'intérêt du propriétaire à toutes ces réparations, il est évident que ce propriétaire ne pouvait pas se priver de la faculté de baisser, suivant ses besoins, le niveau de l'étang A au-dessous des chevets; qu'il n'aurait pas consenti l'obligation contraire; que, moins encore, le sieur de Marsat pouvait l'y contraindre.

La disposition des chevets était donc nécessaire pour assurer la prise d'eau de la ville sans l'augmenter en droit, lors même que l'eau retenue par les chevets se trouvait supérieure à la quantité due à la ville, suivant le règlement qui avait lieu au regard E.

Cette dernière assertion n'offre rien en soi-même qui puisse la faire rejeter; car, en point de fait constaté par le rapport de 1806, et comme on pourrait le constater en ce moment, un excédant de l'eau du petit bassin C, après avoir fourni la prise d'eau de la ville, dérive *habituellement* en A par-dessus le chevet correspondant, et produit le courant...aa... indiqué sur le plan.

Maintenant, en profitant des expériences faites par suite du présent procès, on peut tenir pour constant que les sources affluentes dans le petit bassin C, et retenues par les chevets à la hauteur moyenne du centre du tuyau de plomb, produisent 10 à 12 litres par seconde, c'est-à-dire environ 45 à 50 pouces d'eau (1).

Au moyen des chevets, cette quantité d'eau se trouve dirigée par le tuyau de plomb dans le premier regard de la ville, pour fournir à sa prise d'eau. A ce point, la vanne en cuivre, qui représente l'effet d'un robinet, facilite le règlement de l'eau à verser dans la cuvette du regard. Le produit du petit bassin C étant supérieur, non seulement au droit que je reconnais à la ville, mais encore à sa consommation ordinaire (notamment à celle qui avait lieu avant la pose de la cuvette provisoire), ainsi que je l'ai déjà dit, l'excédant retenu dans le tuyau de plomb et le petit bassin C, dérive également par les ouvertures existantes au-dessus des chevets pour se rendre dans

---

(1) MM. les experts ont jaugeé approximativement les eaux du petit bassin C en 1839; ce produit matériel a été 10 litres par seconde.... Mais il existait des suites par l'état de dégradation des joints des chevets; sans cet inconvénient, et si l'expérience eût été complète, le produit aurait donné probablement plus de 12 litres.

l'étang A par le côté B du bassin, ou bien encore par le second côté B' vers la vanne I, lorsque celle-ci est ouverte.

D'où il suit que la cuvette du regard E ne reçoit jamais réellement toutes les eaux retenues par les chevets, ce qui prouve que lesdits chevets étaient placés de manière à pourvoir abondamment le regard E d'une manière indépendante de l'étang A.

On ne saurait donc contester, sans déroger aux usages connus jusqu'à ce moment, que ces chevets avaient une destination assez importante pour avoir été établis d'un commun accord et avec un niveau convenu entre les parties intéressées. Il est étonnant qu'ils soient restés presque inaperçus des experts.

Lorsque le tribunal aura décidé quelle est la quantité d'eau concédée en 1645 ; lorsqu'il l'aura comparée avec celle retenue par les chevets, il pourra, avec plus de connaissance de cause, juger quelle a été, dans l'origine, la destination de ces chevets, et s'ils peuvent ou non représenter le document *impossible à trouver* (ont dit les experts), pour fixer le niveau de l'élévation de l'eau devant le tuyau de plomb, dans l'intérêt de la ville.

En attendant, il me paraît utile à l'instruction de la cause de présenter quelques éléments de comparaison sur les quantités d'eau débitées par la prise d'eau de la ville aux temps passé et présent, avec celle demandée pour l'avenir.

Avant 1645, suivant qu'il est dit dans le traité de cette époque, et que je l'ai déjà exposé ci-dessus, pages 7, 8, 9, la prise d'eau que la ville avait... « accoutumé de prendre au ruisseau... » avait lieu au-dessous du point dit des Partaisons, à plus de 400 mètres de la source, hors des dépendances du parc de Saint-Genès.

L'inspection des lieux démontre :

1° Que cette prise d'eau *au ruisseau* devait se trouver à peu de distance au-dessus du regard placé près le communal du village de Saint-Genès, sur le pré dit de M. Retail ou Rigaud ;

2° Que cette eau devait être transmise à la cuvette du regard de la fontaine du Plomb par un canal d'entour 700 mètres de longueur, qui, depuis, a fait partie de la 1<sup>re</sup> section de l'ancienne conduite (voyez cette section décrite ci-dessus, p. 40, 41).

3<sup>o</sup> Que depuis le regard ci-dessus du pré Retail au regard Bancal, sur une distance de plus de 360 mètres, la pente est très-faible.

Outre ces diverses circonstances locales, il faut remarquer que l'aire des canaux de cette section n'excede pas 176 centimètres carrés (voyez, ci-dessus, p. 24 et 25). De tous ces éléments on peut conclure, que la partie d'aqueduc dont il s'agit ne pouvait débiter qu'une assez médiocre quantité d'eau, qui, très-probablement, atteignait difficilement les 9 pouces (selon l'unité connue pour la mesure des eaux).

Après 1645 et 1654, vu les termes de ces actes, vu l'usage reçu pour l'approvisionnement ordinaire d'une population déterminée, vu la dimension et le peu de pente de la 1<sup>re</sup> section de l'ancienne conduite de la ville, du regard E au regard Bancal; enfin, d'après un procès-verbal de distribution des eaux dans la ville, dont il sera parlé ci-après, il y a lieu de considérer, comme infiniment probable, que le volume d'eau pris à Saint-Genès, pour réunir à celui de la fontaine du Plomb, n'excédait guère les *neufpouces* d'eau exprimés dans les actes, et que cependant les eaux de ces deux origines réunies présentaient encore plus d'un pouce d'eau par mille habitants, ou environ 20 litres par individu en 24 heures.

Toutefois il a été observé, en 1806, par l'ancien rapport d'experts invoqué par la ville ( Voir pages 25 - 26 des observations aux experts ), que le canal de fuite du regard E débitait à cette époque environ le tiers du produit du petit bassin C, c'est-à-dire, à peu près 16 à 18 *pouces*, ce qui, pour 11 à 12 mille habitants, non compris la fontaine du Plomb, donnait plus de

Un pouce et demi par mille habitants, ou 50 litres par individu en 24 heures.

Depuis le tarissement de la source du Plomb, arrivé en l'année 1819, il se peut que le débit du canal de fuite du regard E à celui du Plomb, ait été porté à son maximum. En le supposant de 27 *pouces*, ce serait

2 *pouces*  $\frac{1}{4}$  par mille habitants, ou environ 45 litres par individu en 24 heures.

Depuis la pose de la cuvette provisoire, et l'emploi des nouveaux

conduits jusqu'au regard Bancal, on a pu observer à la source un débit plus considérable que précédemment. En effet, d'après l'expérience du 8 novembre 1839, les diverses fontaines de la ville rendaient ensemble 8 litres 255 millilitres par seconde, ce serait 36 *pouces* d'eau, plus de

3 pouces par mille habitants, .... ou 60 litres par individu en 24 heures.

Si l'on remarque aussi le jaugeage fait par les experts en 1839, des eaux du petit bassin C, affluentes seules devant les chevets, on voit que ce produit, malgré les pertes reconnues aux joints, serait au moins de 10 litres par seconde, c'est-à-dire de 42 à 45 *pouces d'eau*, d'où il suit que le produit du petit bassin C excède de beaucoup la quantité cédée par le traité de 1645, même celle que la ville a pu recevoir dans tous les temps, plus enfin que la dépense de toutes les fontaines en ce moment, où il n'y a pas lieu, je pense, de se plaindre de leur approvisionnement.

Maintenant, si on examine ce qui adviendrait, selon *les conclusions de la ville*, de l'élévation de toutes les eaux des bassins A, B, et C, jusqu'au sommet du tuyau de plomb, on reconnaîtra que l'eau débitée par ce moyen serait au moins de 36 litres par seconde, ou 154 *pouces d'eau*.

Près de 13 pouces par mille habitants, .... plus de 250 litres par individu en 24 heures.

Enfin, d'après le chiffre, réduit par le mémoire à 24 litres par seconde, environ 105 pouces, ce serait encore plus de

8 pouces 1/2 par mille habitants, .... ou plus de 170 litres par individu en 24 heures, c'est-à-dire, le triple du maximum de Clermont, plus du quintuple de Montpellier, plus du double de Grenoble, plus enfin, en général, que toute autre ville de France, même d'Angleterre ou d'Écosse, où l'on reconnaît un plus grand luxe dans ce genre d'approvisionnement.

D'après ce tableau comparatif des nouvelles prétentions de la ville avec ses anciens droits, ou même avec tous les usages précédents, je demande à MM. les membres du conseil municipal de la ville de Riom, agissant au nom du corps commun des habitants,

s'ils ont ou s'ils conserveront la conviction que leur demande soit fondée en droit et en raison ?

S'il ne leur paraîtra pas plutôt en-dehors de toutes les probabilités, que MM. les consuls aient jamais eu seulement le soupçon d'une aussi extravagante concession; et si le seigneur de Marsat, en se *conciliant*, par la médiation de M. l'intendant, en 1645, pouvait craindre qu'on voulût lui enlever non seulement toute sa grande source C, mais encore beaucoup plus d'une autre fois autant, à prendre d'autorité et solidairement, sur les sources de l'écluse ou étang A, qui ne lui appartenait pas ?

C'est, je crois, le cas de faire remarquer à M. le rédacteur du mémoire distribué pour la ville, que j'ai dû résister à l'envahissement de ma propriété, sans pour cela appuyer ma défense, « *sur* » *une fausse interprétation des actes,.... sans être entraîné par* » *une préoccupation peu réfléchie..... les illusions d'un intérêt* » *mal calculé... par une imagination trop active, qui a ÉGARÉ* » *LE JUGEMENT!!!* » (v. page 1<sup>re</sup> et 76 du mémoire).

Je crois aussi que mes adversaires, pour s'éclairer eux-mêmes sur les droits de la ville, auraient fait sagement de rechercher les anciens documents qui doivent se trouver aux archives de la mairie, et pouvaient jeter des lumières dans la cause; c'était un moyen puissant et loyal de reconnaître la vérité, qui doit dominer les opinions et les intérêts de toutes les parties.

Puisqu'il n'en a pas été ainsi, il m'est permis de produire un procès-verbal du 17 février 1725, déposé au greffe du tribunal, par jugement du 11 janvier 1842, et qui est devenu dès-lors une pièce du procès.

Voici l'analyse de cet acte :

Le 17 février 1725, devant Julien-Louis Bidé, chevalier, seigneur de la Grandville, conseiller du Roi, maître des requêtes, etc., intendant de la province d'Auvergne,..... ont comparu les sieurs Desiremond, Dutour, Pagès et Teillot, consuls de la ville de Riom, et les sieurs Archon du Gravier, Prohet, et Brugière de Barante, nommés par ladite ville pour être présents au procès-verbal à dresser de l'état des fontaines de ladite ville, et de la distribution générale des

eaux desdites fontaines:... A la suite on lit : que les habitants, connaissant la nécessité de faire parachever la conduite de leurs fontaines, avaient délibéré de s'imposer la somme de 10,000 livres en trois années,.... ce qui étant autorisé par M. l'intendant, ensuite par un arrêt du conseil..... le sieur Saladin, ingénieur, a dressé un devis des ouvrages à faire pour perfectionner ladite conduite....

Il est ensuite question d'abus qui peuvent exister de la part des particuliers ou des maisons religieuses, qui prennent plus grande quantité d'eau que celle qui leur a été accordée, ce qui avait donné lieu à M. l'intendant de rendre deux ordonnances, les 8 novembre et 1<sup>er</sup> décembre précédents, portant que tous les particuliers et communautés religieuses qui ont ou qui prétendent avoir le droit d'avoir de l'eau dans leurs maisons, seraient tenus de présenter à M. Carraud, subdélégué à Riom, leurs titres de concession, pour en être dressé procès-verbal : que tous les particuliers et communautés religieuses qui souhaitent en acquérir, seront tenus d'en faire leur soumission entre les mains dudit sieur Carraud, sur le pied de *deux cents livres la ligne d'eau*.... En exécution desquelles ordonnances, les particuliers et communautés ci-après dites, ont représenté leurs titres de concession, et d'autres ont fait leurs soumissions d'en acquérir... Il est ensuite jugé nécessaire de déterminer de quelle manière et en quel endroit lesdits particuliers et communautés prendront l'eau qui a été ou sera concédée ou accordée sur les soumissions par eux faites. Lesdits consuls nous ont requis, en procédant à la distribution de l'eau qui sera laissée pour chaque fontaine de la ville, de régler en même temps la distribution de celle qui a été ou sera accordée auxdits particuliers et communautés, et en quels endroits on construira les caisses de réception, etc, etc.

- Sur quoi, nous, intendant susdit, désirant savoir la quantité
- d'eau que les habitants de ladite ville sont en droit de prendre à
- la source appelée de Saint-Genès, afin de pouvoir mieux en faire
- la distribution générale, nous nous sommes fait représenter leurs
- titres, qui est une transaction du 13 septembre 1645, passée
- entre les habitants de ladite ville et le seigneur de Marsat, par
- laquelle il paraît, entre autres choses, que les habitants de Riom,

604

10

• ayant prétendu avoir droit de prendre l'eau à ladite source pour  
 • leur usage, et ledit seigneur de Marsat ayant voulu s'y opposer,  
 • ils convinrent, par la médiation de M. de Séné, pour lors in-  
 • tendant de cette province, que, moyennant la somme de mille  
 • livres qui fut payée comptant par lesdits habitants audit seigneur  
 • de Marsat, lesdits habitants pourraient prendre à perpétuité la  
 • quantité d'eau qui pourra entrer dans trois tuyaux de la grosseur  
 • chacun de neuf pouces de vide, et la lecture qui a été prise de  
 • ladite transaction ayant donné lieu auxdits consuls de nous re-  
 • présenter que le sieur Demalet, qui est seigneur de Saint-Genès,  
 • et qui, en cette qualité, prétend être seigneur de l'endroit où est  
 • ladite source, veut troubler ladite ville dans la possession où elle  
 • est, depuis quatre-vingts ans, de prendre ladite quantité d'eau dans  
 • le réservoir qu'elle a fait construire en exécution de la susdite  
 • transaction, et qu'il prétend empêcher lesdits habitants de faire  
 • murer une porte qui communique dudit réservoir au moulin du  
 • sieur Demalet, quoiqu'il paraisse, par la manière dont ladite  
 • porte est construite, qu'elle a été faite pour la seule commodité  
 • des habitants. NOUS AVONS fait appeler le sieur Demalet,  
 • lequel, après avoir pris lecture de ladite transaction du 13 sep-  
 • tembre 1645, reçue Chemin, notaire, et du présent procès-ver-  
 • bal, a dit qu'il n'entend point s'opposer à ce que la ville prenne,  
 • par trois tuyaux de *neuf pouces de circonférence chacun*, l'eau  
 • nécessaire pour le service de ses fontaines, à la charge par ladite  
 • ville de faire les réparations nécessaires audit réservoir ou bassin,  
 • et l'entretenir en bon état; et quant à la porte, n'étant construite  
 • que pour le service de son moulin, et lui étant absolument néces-  
 • saire, tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est de faire rétablir la  
 • porte de bois qui a été enlevée depuis quelque temps, et d'en  
 • remettre la clef à son meunier, afin d'empêcher qu'aucun étran-  
 • ger ne puisse aller, par ladite porte, ni à la source, ni audit  
 • bassin; ce qu'il offre de faire dans le temps qu'il nous plaira or-  
 • donner, et a signé :

BIDÉ DE LA GRANDVILLE.

DEMALET.

• Sur quoi, nous, intendant susdit, ordonnons que la ville con-

- tinuera de prendre l'eau par trois tuyaux de 9 pouces de vide
- chacun, et que le sieur Demalet fera rétablir, dans quinze jours,
- la porte qui a été enlevée, dont il pourra remettre la clef à son
- meunier, sans que ledit meunier puisse la donner ni la prêter
- pour quelque cause que ce soit. Ordonnons aussi que les répa-
- rations nécessaires audit réservoir ou bassin seront incessamment
- faites suivant et conformément à ce qui sera réglé ci-après, et que
- la ville entretiendra à l'avenir ledit bassin en bon état. »

#### BIDÉ DE LA GRANDVILLE.

En lisant attentivement les diverses parties du procès-verbal de 1725, et notamment celles extraites ou transcrites ci-dessus, on peut d'abord remarquer :

Que M. l'intendant de la province ayant provoqué la production des titres sur les droits des habitants de Riom à la source appelée de Saint-Genès, la transaction du 13 septembre 1645 a été le seul titre invoqué à cette époque, ce qui prouve qu'il n'y en avait pas d'antérieurs ou de plus avantageux à faire valoir, mais en même temps que celui-ci faisait *loi* et était accepté dans toutes ses dispositions.

On n'a pas d'ailleurs rappelé les termes de cette transaction de 1645 en ce qui concerne les neuf pouces d'eau à régler au regard qui devait être construit par la ville, et l'on se borne à interpréter la mesure de l'eau par la quantité qui pourra entrer dans trois tuyaux de la grosseur chacun de neuf pouces de vide. Voilà, dira-t-on, une expression fort équivoque, et qui confirme l'opinion proclamée par les experts sur l'obscurité de l'acte de 1645.

Je conviens volontiers que cette indication, au premier aspect, présente de l'incertitude, et se trouve d'ailleurs fort peu conforme aux principes de l'art hydraulique; mais ce moyen de conduire l'eau au premier regard de la ville, considéré, en 1725, comme pouvant régler la quantité d'eau concédée à la ville, ne saurait détruire la convention principale relativement au nombre déterminé de pouces d'eau cédés par le seigneur, et la condition spéciale de les vérifier au regard.

606

En pareil cas, ne peut-on pas dire que lorsque dans un acte il existe sur le même objet deux explications, l'une ambiguë et incertaine, l'autre précise et raisonnable, cette dernière doit être adoptée nonobstant l'ignorance des parties qui n'ont pas su l'interpréter ?

Après quoi, examinant la suite du procès-verbal, il devient facile de reconnaître que les trois tuyaux dont il s'agit, dits chacun de *neufpouces de vide*, étaient aussi de *neufpouces de circonférence*, car cette dimension se trouve clairement exprimée par la réponse de M. Demalet à M. l'intendant, et cette réponse ne devient l'objet d'aucune contradiction.

On doit remarquer ensuite que les neuf pouces de vide attribués à chacun de ces tuyaux, étant comparés à neuf ouvertures circulaires d'un pouce de diamètre, représentent mathématiquement l'aire d'un cercle de 9 pouces de circonférence, car les surfaces des cercles étant entr'elles comme les carrés de leur diamètre, l'aire d'un cercle d'un pouce de diamètre est à l'aire d'un cercle de 3 pouces (aussi de diamètre) comme 1 est à 9.

On doit donc regarder comme certain, que les trois tuyaux signalés par le procès-verbal de 1725 étaient chacun de 9 pouces de circonférence, dont l'aire, ou espace vide intérieur, offrait aussi pour chaque tuyau 9 pouces ronds, ensemble 27 pouces, ce qui démontre jusqu'à l'évidence qu'il ne s'agissait pas alors de mesurer la prise d'eau de la ville, par le débit d'un tuyau de 9 pouces de diamètre, dont l'aire aurait présenté 81 pouces ronds.

Pour compléter la preuve que MM. les habitants et administrateurs de la ville de Riom n'avaient pas en 1725 les prétentions de l'administration actuelle, je ferai remarquer quelques autres parties du même procès-verbal :

1° A l'occasion d'un état des lieux pour des réparations à faire, on lit :

- .....\* Ensuite, voulant constater, par notre présent procès-
- verbal, en quel état est à présent la conduite desdites eaux depuis
- la source jusques aux fontaines qui sont placées en différents
- endroits, tant de la ville que des faubourgs, et quelles sont toutes
- les réparations qu'il conviendrait de faire pour mettre ladite

« conduite dans *sa perfection*, nous avons inséré le tout comme  
« s'en suit :.....

... .. « A la source de Saint-Genès, de laquelle proviennent les  
« eaux desdites fontaines, il y a un bassin couvert en voûte à ber-  
« ceau fermé par une grille de fer dont la ville a seule la clef, et  
« duquel les eaux s'écoulent *dans un grand bassin* au milieu  
« duquel il y avait autrefois un tuyau de plomb qui conduisait le  
« tiers des eaux destinées pour le service de la ville, depuis ledit  
« bassin où est ladite source, jusqu'à un regard qui a été construit  
« par la ville en exécution de la transaction du 15 septembre 1645,  
« dont il a été parlé ci-devant. Dans lequel regard il y a deux  
« autres ouvertures chacune de neuf pouces de vide, par lesquelles  
« le surplus des eaux destinées pour le service de la ville entrent  
« dans ledit regard duquel la ville a seule la clef, et toutes lesdites  
« eaux, rassemblées dans ledit regard composant *vingt-sept* pouces,  
« sont conduites jusqu'à la fontaine appelée du Plomb, par des  
« canaux en pierres de taille qui sont en bon état au moyen des  
« réparations qui y furent faites *l'année dernière*.

« Et d'autant que ledit *bassin* et le regard qui est à ladite source  
« sont en mauvais état, et que *les murs* qui les renferment ne sont  
« pas assez *élevés*, ce qui a souvent donné lieu à des particuliers  
« de passer par-dessus et de boucher par malice les ouvertures par  
« où les eaux des fontaines entrent dans ledit regard; il sera fait les  
« réparations suivantes :

« On surhaussera de trois pieds les murs qui en font la clôture,  
« après avoir repris au pied les murailles qui enferment ledit bassin;  
« on corroyera l'espace qui se trouve entre ledit bassin et le mur  
« de clôture des côtés de midi et d'orient, lequel espace est d'en-  
« viron trois pieds de largeur, sur trois toises de longueur; on  
« morènera la superficie des murs dudit bassin, comme aussi celle  
« des murs qui l'enferment, et l'on mettra sur la morène des murs  
« de clôture des bris de pots de verre cassés, afin qu'on ne puisse  
« les surpasser pour préjudicier à la source desdites eaux.

« Ledit regard, qui reçoit les portions d'eau qui appartiennent à

« ladite ville, menaçant ruine, sera mis en bon état en y mettant de bon ciment dans tous les joints. »

Cette partie du procès-verbal de 1725 présente plusieurs explications fort importantes, qui prouvent l'erreur dans laquelle sont tombés mes contradicteurs en interprétant l'état des lieux.

Sur ce qu'on entendait par le *petit bassin* et le *grand bassin ou réservoir*, il faut essentiellement remarquer et rappeler les expressions suivantes :

« A la source de Saint-Genès, de laquelle proviennent les eaux desdites fontaines, il y a un *bassin* couvert à berceau fermé par une grille de fer dont la ville a seule la clef, et duquel les eaux s'écoulent dans un *grand bassin* au milieu duquel il y avait autrefois un tuyau de plomb qui conduisait le tiers des eaux destinées pour le service de la ville, depuis ledit *bassin* où est ladite source, jusqu'à un regard qui a été construit par la ville, en exécution de la transaction du 15 septembre 1645..... »

Ne voit-on pas déjà, d'après cette description, qu'on entendait par *petit bassin*, celui de la source C, et, par *grand bassin*, celui indiqué par BB au plan actuel. Il ne s'agissait aucunement de l'étang A, dont il n'est parlé en aucune manière.

Plus loin il est dit : — « Et, d'autant que ledit bassin et le regard sont en mauvais état, que les murs qui les renferment ne sont pas assez élevés, on surhaussera de trois pieds les murs de clôture après avoir repris au pied les murailles qui enferment ledit bassin. On corroyera l'espace qui se trouve entre ledit bassin et le mur de clôture des côtés de midi et d'orient, lequel espace est d'environ trois pieds de largeur sur trois toises de longueur. On morènera la superficie des murs dudit bassin, comme aussi celle des murs qui l'enferment, et l'on mettra sur la morène des murs de clôture des bris de pots de verre cassés..... Ledit regard, qui reçoit les portions d'eau qui appartiennent à la ville, menaçant ruine, sera mis en bon état..... etc. »

D'après cet exposé de réparations à faire, qu'on examine le plan des experts, et on ne pourra méconnaître que le mur dudit bassin qu'il s'agit de moréner est bien celui du bassin B, du côté de

*midi et d'orient*, puisque l'on doit corroyer, sur 5 pieds de largeur et 3 toises de longueur, un espace qui se trouve *entre ledit bassin* et le mur de clôture, aux mêmes aspects; lequel mur de clôture ne peut faire confusion avec le *mur du bassin*, puisqu'on distingue celui de clôture par les bris de verre à placer sur sa morèue.....

Si l'on compare, avec cet état de réparations, la réponse de M. Demalet (v. ci-dessus, p. 64), par laquelle il exige que la ville fasse les réparations nécessaires *audit réservoir ou bassin*, c'est-à-dire, le même réservoir que, plus haut, la ville déclare avoir fait construire en exécution de l'acte de 1645, pourra-t-on douter que le mur *du bassin*, indiqué au procès-verbal de 1725, à *l'aspect de midi et d'orient*, ne soit la muraille que la ville s'est engagée à entretenir par le traité de 1645, et que jamais il ne s'est agi de réparer la chaussée de l'étang A, sur lesquels étang et chaussée la ville n'a jamais exercé aucune surveillance, ni pu recevoir aucune concession de M. de Marsat, puisqu'il est prouvé que, dès l'année 1620, le moulin de Saint-Genès, ses écluses et cours d'eau, se trouvaient en d'autres mains.

En discutant le rapport des experts, j'ai annoncé (v. page 29) que j'indiquerais la muraille à entretenir; je crois avoir accompli cet engagement, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire, pour ma défense, de prolonger les débats sur ce point. Je crois pouvoir en dire de même sur la prétendue solidarité des sources de l'étang A, qui se trouverait absolument repoussée par l'acte de 1620, si déjà il n'était constant, dans la cause, que les *neuf pouces d'eau concédés en 1645*, fussent-ils étendus à *vingt-sept* (suivant un dire du procès-verbal de 1725 à examiner ci-après), n'absorberaient pas, et ne pouvaient absorber la grande source C, et s'il n'était d'ailleurs évident que cette condition de solidarité ne peut s'établir par de vaines suppositions en dehors de tous les actes, de tous les faits connus dans la cause, ainsi que de toutes les probabilités.

L'explication donnée ci-dessus sur *le bassin ou réservoir* dont on veut faire confusion avec l'étang A, me conduit à rechercher où pouvaient se trouver les sources indiquées par l'acte de 1645.....  
*Au bout du grand bassin ou réservoir de ladite source de Saint-*

610  
Cenès, du côté de bise, joignant à un sentier qui est du côté de nuit...

Je crois avoir établi que ce *bassin*, appelé *grand* (par opposition au très-petit bassin de la source C), et qui pouvait d'ailleurs, en 1645, occuper une partie plus considérable de l'enceinte K avant les réparations faites par la ville, lors de la construction du regard E; que ce *grand bassin* était, dis-je, évidemment le bassin BB, entre la source C et le regard E. Je remarque ensuite que, vers les ouvertures *m. m.* et dans la partie attenante à l'étang A, précisément du côté de bise, par rapport au bassin BB, il existe réellement plusieurs petites sources qu'on voit sourdre de terre distinctement; ce devaient être celles auxquelles le seigneur de Marsat autorisait les consuls à prendre les *neuf pouces d'eau*, pour les conduire dans les canaux de la ville (1).

Mais, dira-t-on peut-être, les sources au nord du réservoir B se trouvent en avant des ouvertures *m. m.* du côté intérieur à l'enclos, en communication avec l'étang A; et d'après votre système, ledit étang A n'était pas alors sous la dépendance du seigneur de Marsat, qui ne pouvait pas non plus placer la prise d'eau de la ville sur ce point?

Je réponds : Qu'à cette époque les bornes entre le bassin B et l'écluse ou étang A pouvaient n'être pas exactement reconnues; que vu la proximité du point où se trouvent les sources dont il s'agit, le seigneur de Marsat avait pu être dans l'erreur sur les limites précises du réservoir B, et croire mal à propos qu'il pouvait disposer des sources situées au nord dudit réservoir B, pour la prise d'eau de la ville, de manière à conserver toute l'eau de sa grande source C pour les moments d'arrosage des prés.

---

(1) En voyant les lieux, on ne peut disconvenir que cette interprétation met en harmonie les termes de la concession avec la localité.

Que les sources dont il s'agit se trouvent à peu près aussi voisines du regard E, que la source C elle-même, et de plus sur un point du sol assez élevé pour permettre de diriger leurs eaux dans la cuvette du regard E.

Au reste ce qui arrive plus tard, et qui est établi par le second traité de 1654, démontre la vérité du raisonnement précédent, car les consuls se plaignaient, non seulement de l'insuffisance des sources indiquées pour satisfaire à leur prise d'eau, mais encore. •  
« *Qu'il y a des oppositions et empêchements de prendre l'eau au susdit endroit.* » Lesquelles oppositions et empêchements ont été assez puissants pour *forcer* le seigneur de Marsat d'y adhérer en livrant aux consuls la quantité d'eau promise vis-à-vis la susdite voûte où sont ses armes. Ceci concourt à prouver que le bassin ou réservoir BB ne s'étendait pas alors au-delà des limites tracées depuis par le mur de séparation actuel construit en partie sur les ouvertures *m m*, mur qui a dû être fait lors de la création du parc de St-Genès, et qui, d'après l'ancienneté de son existence, quoique postérieure à 1654, n'atteste pas moins la propriété de l'étang A dans les mains des anciens possesseurs du moulin et du parc, par conséquent de ceux qui les représentent.

Et cette dernière convention des consuls et du seigneur de Marsat, dans les circonstances données, sans poursuite aucune contre les opposants (ainsi que j'ai déjà eu occasion de le dire, page 54), est encore *un fait* qui écarte toute apparence de la prétendue solidarité des sources quelconques de l'étang A avec la source du petit bassin C.

Toutefois on doit remarquer que le seigneur de Marsat prend la précaution d'exprimer dans l'acte que la prise d'eau est accordée pour son égard seulement comme seigneur, ce qui indique qu'il ne croyait pas pouvoir disposer des eaux du réservoir B à titre de propriété entièrement indépendante.

Il résulte de cette explication, pourra-t-on dire encore, que le petit bassin C et le grand bassin BB, placés dans l'enceinte K se trouvant séparés du parc, n'étaient pas compris dans l'écluse du moulin, et ne paraissent pas avoir été aliénés par le seigneur de Marsat; seulement les eaux de la source C se dirigeaient de B en A par les ouvertures *m. m.* pour servir au moulin hors les temps d'irrigation.

Je conviens que cette conséquence paraît juste, sauf l'existence

d'actes plus positifs qui me sont inconnus, comme je l'ai déjà énoncé, page 4 de ma défense ; aussi n'ai-je pas insisté sur le droit personnel à la propriété du sol de l'enceinte K autrement que par la possession reconnue par MM. les administrateurs de Riom à M. Demalet en 1775 : je puis ajouter en ce moment celle dont ~~lui-même ou ses~~ auteurs excipaient en 1725.

Mais une possession pareille, de plus de cent années ne justifie pas moins la qualité que j'ai dû prendre dans le présent procès ; surtout puisque l'incertitude de ce droit de propriété ne présente d'ailleurs aucun avantage pour l'exercice du droit de la ville, ainsi que je l'ai déjà exposé, pages 6 et 7 de ce mémoire.

On peut cependant déduire de tout ceci une conséquence importante, c'est que si M. Demalet n'était pas propriétaire de la source C et de l'enceinte K en 1775, le consentement donné par lui à l'établissement du gros tuyau de plomb, peut d'autant moins être invoqué comme moyen d'augmenter la prise d'eau de la ville hors de la proportion convenue en 1645 et 1654, ou même de ce qu'elle a été reconnue en 1725.

Je reviens au procès-verbal de 1725; et, dans la partie transcrite ci-dessus, il faut remarquer après la description du petit bassin couvert d'une voûte à berceau duquel est-il dit : « les eaux s'écoulent  
 • dans un grand bassin au milieu duquel il y avait autrefois un  
 • tuyau de plomb qui conduisait le tiers des eaux destinées pour  
 • le service de la ville, depuis ledit bassin où est ladite source jus-  
 • qu'à un regard qui a été construit par la ville en exécution de la  
 • transaction du 13 septembre 1645 dont il a été parlé ci-devant ;  
 • dans lequel regard il y a deux autres ouvertures, chacune de neuf  
 • pouces de vide par lesquelles le surplus des eaux destinées pour  
 • le service de la ville entre dans ledit regard duquel la ville a  
 • seule la clef et *toutes lesdites eaux rassemblées dans ledit*  
 • *regard composant vingt-sept pouces* sont conduites jusqu'à la  
 • fontaine appelée du Plomb, par des canaux en pierre de taille,  
 • qui sont en bon état au moyen des réparations qui y furent faites  
 • l'année dernière, et d'autant que ledit bassin et le regard qui est  
 • à ladite source sont en mauvais état, etc. » Suivent les réparations à faire.

Ces réparations ont déjà donné lieu à des réflexions importantes pour reconnaître la consistance du bassin ou réservoir B , ( voyez ci-dessus pages 68, 69, 70 ).

De même on peut juger par ce qui précède que l'ancien tuyau de plomb qui conduisait avant 1725 le tiers des eaux destiné pour le service de la ville , depuis le bassin où est la source jusqu'au regard , n'offrait que neuf pouces ronds de vide comme les deux autres ouvertures au regard dont il est question.

Ce point de fait est déjà établi par ce que nous avons vu ci-dessus, page 66, des trois tuyaux acceptés par M. Demalet et clairement spécifiés de neuf pouces de circonférence ; enfin les eaux rassemblées dans ledit regard , évaluées à 27 pouces, conduites, est-il dit jusqu'à la fontaine du Plomb, offrent une nouvelle preuve des 9 pouces de circonférence de chacun des tuyaux dont il est mention.

De ces diverses expressions rapprochées les unes des autres , on ne peut y trouver la trace d'une prise d'eau de plus de 27 pouces, ce qui est très-éloigné d'un tuyau régulateur de 9 pouces de diamètre débitant plus de 150 pouces d'eau.

Mais au moins peut-on dire , ces 27 pouces, réunis au regard , détruisent l'assertion que la prise d'eau de la ville , d'après les traités de 1645 et de 1654, n'était que de neuf pouces d'eau ; il est donc vrai que ces actes ne présentent pas une définition exacte de la quantité d'eau concédée à la ville de Riom.

A cette objection la réponse est simple ; elle se trouve dans le défaut bien apparent de connaissances hydrauliques des parties, qui, après avoir accepté en théorie la concession de neuf pouces d'eau (selon l'unité connue pour la mesure des eaux), ont été peu habiles à comprendre et à pratiquer les moyens de mesurer cette quantité. Et comme en 1645, avant la construction du regard pour conduire l'eau dans les canaux de la ville, il était mention de trois tuyaux , chacun de neuf pouces de vide, dont le placement était fort confusément indiqué, il paraît qu'après même la construction du regard, messieurs les habitants de Riom auraient fait dériver l'eau dans leur regard par trois tuyaux ou ouvertures , de neuf pouces ronds de vide , c'est-à-dire aussi de neuf pouces de circonférence , et que

614

considérant la capacité desdits tuyaux ou ouvertures comme réglant la quantité d'eau qui y circulait, ils pensaient conduire à leur regard 27 pouces d'eau.

Sur cela je remarquerai :

1° Que la mention des trois tuyaux, en 1645, dont un seul placé dans l'épaisseur de la muraille du réservoir pour conduire *lesdits 9 pouces d'eau dans les canaux de la ville*, doit être comprise comme le moyen de conduire l'eau concédée, et non comme celui d'en régler la quantité, puisque cette quantité l'était déjà par les expressions spéciales de l'acte, et que le mesurage devait avoir lieu au regard ;

2° Que d'ailleurs l'introduction de l'eau dans le regard, par trois tuyaux ou ouvertures de 9 pouces de vide, offrait un moyen fort incertain d'apprécier le volume de l'eau transmise au regard, à cause de l'influence, de la longueur des tuyaux, ou de l'épaisseur de la paroi des ouvertures, etc.

Ce mode de mesurage fait présumer l'ignorance de ceux qui l'employaient, plutôt qu'il ne détruit le véritable sens des actes 1645 et 1654, dont il paraît au surplus que le seigneur de Marsat avait peu surveillé l'exécution ;

5° Je puis ajouter qu'il n'est pas même probable que les 27 pouces d'eau mentionnés dans cette partie du procès-verbal de 1725 arrivassent réellement au regard, puisque, dans le même procès-verbal, on trouve que la distribution faite entre les diverses fontaines publiques ou particulières de la ville ne s'élève qu'à environ 14 à 15 pouces d'eau, sur quoi se trouvait comprise l'eau de la fontaine du Plomb.

Ce qui est bien certain, c'est que, aux termes du procès-verbal, toute l'eau arrivant au regard était conduite... « jusqu'à la fontaine  
« appelée du Plomb, par des canaux en pierre de taille qui étaient  
« en bon état, au moyen des réparations faites l'année précédente.

« Un peu plus loin, on lit dans ledit procès-verbal de 1725.....  
« Audit regard du Plomb, il y a une source dont les eaux se  
« joignent à celles qui viennent de Saint-Genès et sont conduites  
« jusqu'au regard de Saint-Paul, de Mozat, par une nouvelle cou-

« duite en canaux de pierre de taille , d'un pied de largeur et six  
« pouces de profondeur , couverts de dalles de la même pierre ,  
« laquelle nouvelle conduite fut faite l'année 1706 et suivantes , par  
« les ordres de M. Le Blanc , lors intendant de cette province, etc. »

Un peu plus loin , on lit..... « Depuis le regard de Saint-Paul  
« jusqu'à la fontaine appelée de Mozat , située dans la ville , la con-  
« duite desdites eaux a été faite en tuyaux de terre cuite, de 4 *pouces*  
« *de diamètre*.... »

Il est ensuite question de réparation à faire pour consolider cette conduite.

« Depuis la porte de Mozat jusqu'à la fontaine appelée aussi de  
« Mozat , la conduite fut refaite *l'année dernière* en tuyaux de terre  
« cuite de 4 *pouces de diamètre*..... »

Suit le détail des réparations , robinets , ventouses , et leurs prix.

Depuis ladite fontaine de Mozat jusqu'à la fontaine des Lignes ,  
on construira un aqueduc souterrain... ( suivant la construction in-  
diquée et d'après l'estimation et l'adjudication.... 4,400 livres.... )  
non compris les tuyaux , attendu qu'il y en a à l'ancien hôtel-de-  
ville un nombre suffisant qui furent achetés *l'année dernière*.

Ici la dimension des tuyaux n'est pas indiquée puisqu'il y en avait  
à l'ancien hôtel-de-ville , achetés l'année précédente ; mais toutes  
les circonstances connues font supposer que ces tuyaux étaient  
semblables à ceux établis déjà depuis le regard Saint-Paul de Mozat.

Plus loin on lit :

« La fontaine des Lignes étant le terme où les eaux doivent sortir  
« des tuyaux avec la même quantité qu'elles y sont entrées au grand  
« regard de Saint-Paul , qu'elles doivent être reçues dans un regard  
« par un tuyau de plomb *montant de quatre pouces* de diamètre,  
« et du moins de deux lignes d'épaisseur , qui les portera dans un  
« bac de pierre de taille , afin que de là , par un tuyau *descendant*  
« *de trois pouces* de diamètre , elles puissent être distribuées et  
« réglées par le moyen d'un robinet , et enfin conduites jusqu'au  
« milieu de la place des Taules , et , des Taules , à la fontaine des  
« Lions et à celle de la Bade , etc. »

Un peu plus loin, on lit :

« On a jugé à propos de faire la conduite en plomb depuis la  
« fontaine des Lignes jusqu'aux Taules, et, depuis les Taules, jus-  
« ques aux fontaines de la Bade et des Lions. Depuis ladite fontaine  
« des Lignes jusqu'aux Taules, les tuyaux auront *trois pouces* de  
« diamètre et deux lignes d'épaisseur... »

( Détails de longueur et de prix. )

..... « Depuis ledit regard des Taules jusqu'à la fontaine des  
« Lions, les tuyaux auront *deux pouces* de diamètre et deux lignes  
« d'épaisseur.... »

( Détails de longueur et de prix. )

..... « Depuis ledit regard des Taules jusqu'à la fontaine de la  
« Bade, les tuyaux auront pareillement *deux pouces* de diamètre  
« et deux lignes d'épaisseur. »

( Détails de longueur et de prix. )

Ajoutons à ces citations la partie du procès-verbal du 17 février 1725, qui indique la distribution des eaux entre les diverses fontaines de la ville, publiques ou particulières, y comprises celles accordées d'après les soumissions faites à la même époque par plusieurs habitants distingués de la ville, à raison de *deux cents livres la ligne d'eau*.

#### EXTRAIT

*du procès-verbal de 1725, sur la distribution des eaux.*

« Nous nous sommes fait ensuite représenter les soumissions qui  
« ont été faites par-devant le sieur Carraud par les particuliers et  
« communautés de ladite ville, qui souhaitent acquérir le droit de  
« prendre de l'eau aux fontaines pour la conduire par un tuyau de  
« plomb, à leurs frais et dépens, dans leurs maisons, lesquelles  
« soumissions sont au nombre de neuf :

La 1<sup>re</sup> est faite par le sieur Archon du Gravier, qui s'est soumis de prendre *une ligne d'eau, et de payer pour raison de ce, quant*

*il en sera requis, la somme de deux cents livres, ci 200 livres.*

( Relevé sommaire des autres soumissions. )

La 2 <sup>e</sup> ... le sieur Rollet de Laurias....	1 ligne d'eau..	200
La 3 <sup>e</sup> ... le sieur Soubrany de Bénis-		
tant, faisant pour le sieur Rollet d'Avaux.	1 .....	200
La 4 <sup>e</sup> ... la dame Rollet, veuve de		
Vissagnet.....	1 .....	200
La 5 <sup>e</sup> ... le sieur Brugière de Barante.	1 .....	200
La 6 <sup>e</sup> ... le sieur de Chamerlat.....	1 .....	200
La 7 <sup>e</sup> ... le sieur Rollet des Marais... 1	.....	200
La 8 <sup>e</sup> ... les chanoines réguliers de		
Sainte-Geneviève, qui se sont soumis		
de prendre, à condition qu'elle sera		
laissée dans la caisse de réception de la		
fontaine de la Bade.....	1 .....	200

La 9<sup>e</sup>... les cordeliers, lesquels ayant reconnu que le titre, etc., eau dilatée. 178<sup>e</sup> de pouce. 100

« Sur quoi, nous, intendant susdit, après que lesdits consuls et lesdits commissaires nommés par la ville ont été d'avis d'accepter lesdites soumissions aux conditions y exprimées, Ordonnons que, dans la distribution générale des eaux que nous ferons ci-après, il sera laissé, pour chacun des particuliers ci-dessus nommés, et pour lesdits chanoines réguliers et cordeliers, un huitième de pouce d'eau dilatée au lieu d'une ligne d'eau compressée, etc.

« BIDÉ DE LA GRANDVILLE. »

Nous nous sommes fait également représenter les procès-verbaux des *droits existants*, etc., etc.

*Relevé sommaire.*

La 1<sup>e</sup>, les religieuses de Sainte-Marie.... acte du 14 septembre 1642... la même quantité d'eau qui avait été précédemment accordée au sieur de Murat, de qui elles venaient d'acquérir le jardin pour y construire leur monastère, *laquelle quantité ne doit pas être plus grande que celle qui pourrait passer par une plume commune à écrire.*

La 2<sup>e</sup>, les dames religieuses de Notre-Dame... acte délibératoire de ladite ville... du 27 novembre 1667, sans indiquer quelle quantité d'eau.

La 5<sup>e</sup>, les religieuses carmélites..... acte délibératoire de ladite ville, du 29 août 1621... et lettres patentes du roi, du 12 mars 1651.

La 4<sup>e</sup>, le sieur Soubrany de Bénistant... acte du 1<sup>er</sup> janvier 1711... pour *une ligne* d'eau à prendre au tuyau qui passe devant sa maison... en considération de l'avance faite par son père, à peu près *dans ce temps*, de la somme de six mille livres, pour l'imposition ordonnée en plusieurs années pour continuer l'ouvrage des nouvelles fontaines de ladite ville.

5<sup>e</sup>... Dame Soubrany, veuve du sieur Dufraise, seigneur du Cheix... acte du 30 décembre 1707... en considération de l'avance de dix mille livres par lui faite *en ce temps*... 174 de pouce d'eau.

6<sup>e</sup>... Les cordeliers.... acte du 2 novembre 1603.

7<sup>e</sup>... Le sieur Courtin... acte du 9 janvier 1715... pour la permission de prendre l'eau du trop plein du bassin de la fontaine des Lions, à la charge de réparer ledit bassin et de l'entretenir... etc...

Lesdits consuls et commissaires ont tous accusé les particuliers et communautés d'abuser et de prendre l'eau en trop grande quantité, ayant percé le tuyau en siphon, *ce qui causait dommage à la ville qui manquait souvent d'eau*, etc.

Les prêtres de l'Oratoire, les héritiers du sieur de Combes, lieutenant-général, les capucins, n'avaient pas encore produit leurs titres, jouissent de l'eau, etc., etc.

Sur quoi, nous, intendant, voulant remédier aux abus commis,... faisons défense à tous particuliers et communautés de prendre, à l'avenir, l'eau au tuyau.... Ordonnons qu'on ne pourra en prendre qu'aux caisses de réception, etc.

#### *Distribution de l'eau.*

.... Il sera laissé *une ligne* d'eau aux capucins, à condition de remettre la clef de leur regard au fontainier de la ville... Leur

robinet sera réduit au diamètre d'une ligne, et la clef dudit robinet sera remise au sieur Saladin... (1)

*Relevé, mis en tableau, des quantités distribuées.*

	pouces.	huitièmes.
Les capucins, une ligne compressée, <sup>e</sup> porte en place, 178 <sup>e</sup> de pouce d'eau dilatée. . . . .		178 <sup>e</sup>
Aux dames de Sainte-Marie. . . . .		178 <sup>e</sup>
Aux dames de Notre-Dame. . . . .		178 <sup>e</sup>
Aux sœurs grises. . . . .		178 <sup>e</sup>
Aux héritiers du sieur de Combes, lieut. général.		178 <sup>e</sup>
A la fontaine des Sannaires, où est l'obélisque, deux lignes compressées... <sup>e</sup> porte en place, 278 <sup>e</sup> de pouce d'eau dilatée. . . . .		278 <sup>e</sup>
A la fontaine appelée de Mozat. . . . .	1	
Aux religieuses Carmélites. . . . .		178 <sup>e</sup>
Au sieur Archon du Gravier. . . . .		178 <sup>e</sup>
A la fontaine des Lignes. . . . .	2	
A la fontaine de l'Hôtel-Dieu. . . . .	1	
A la nouvelle fontaine, faubourg de l'Hôpital. . . . .	1	
A la fontaine des Lions. . . . .	2	
A la nouvelle fontaine, faubourg de Layat. . . . .	1	
A l'hôtel de la monnaie, 172 pouce (doit valoir). . . . .		478 <sup>e</sup>
Au sieur Rollet de Lauriat. . . . .		178 <sup>e</sup>
Aux Cordeliers. . . . .		178 <sup>e</sup>
A M. Courtin.... le trop plein. . . . .		
A l'intendance.... 172 pouce (doit valoir). . . . .		478 <sup>e</sup>
A la dame de Vissaguet. . . . .		178 <sup>e</sup>
Au sieur Rollet d'Avaux. . . . .		178 <sup>e</sup>
<i>A reporter.</i> . . . .	10	578 <sup>e</sup>

(1) On a vu plus haut, après l'article des soumissions, que M. l'intendant avait réglé de remplacer une ligne d'eau compressée par un huitième de pouce d'eau dilatée.

620 122

	pouces.	huitièmes.
<i>Report.</i> . . . . .	10	578°
Au sieur de Bénistant. . . . .		178°
Au sieur de Barante. . . . .		178°
A la fontaine de la Bade. . . . .	1	
A la nouvelle fontaine du faubourg de la Bade. . . . .	1	
A la dame veuve Toutté. . . . .		178°
A la dame Du Cheix, 174 de pouce ( doit valoir ).		278°
Au sieur de Chameralat. . . . .		178°
Aux pères de l'Oratoire. . . . .		178°
A la maison du Refuge. . . . .		178°
Au sieur Rollet des Marais. . . . .		178°
Aux prisons. . . . .		178°
Aux pères de Sainte-Genève. . . . .		178°
<b>TOTAUX.</b> . . . . .	14	° °

La ville recevait donc QUATORZE POUCES d'eau y compris les eaux de la fontaine du Plomb!!!

Après la distribution des eaux dans la ville, réglée par M. l'intendant, de concert avec messieurs les consuls en 1725, et dont on a pu remarquer la division et l'ensemble dans le tableau ci-dessus, il est juste, parmi les réparations à faire, indiquées par le même procès-verbal, d'examiner aussi celle qui est l'objet spécial de l'article suivant.

« Depuis la grille qui enferme la source jusqu'au dit regard, « on posera au fond dudit bassin, des canaux de pierre de taille de « Volvic, d'un pied de largeur sur six pouces de profondeur de « creusage, lesquels canaux seront couverts de bahuts taillés à « tiers point, et seront engravés dans le creux desdits canaux par « le moyen de deux fileurs d'un pouce de profondeur sur quatre « pouces de largeur qui fera celle des jongères d'iceux, et seront « arrêtés l'un à l'autre par des crampons de fer bien plombés. »

La dimension du nouveau canal dont on vient de voir la des-

cription n'est pas très-clairement exprimée. Les apparences sont qu'il était creusé en forme demi-circulaire sous un diamètre d'un pied, mesure de l'époque (environ 32 centimètres), ce qui le rendait semblable à celui qu'on distingue à la fontaine du Plomb, destiné à conduire les eaux de cette source dans la cuvette du regard du même nom.

Cependant il faut remarquer que ces canaux doivent être couverts par des « bahuts taillés à tiers-points *engravés dans le creux* desdits canaux par le moyen de deux fileures *d'un pouce* de profondeur sur quatre pouces de largeur, etc.. » Doit-on supposer que cela réduisait l'aire ou espace vide de ce canal ; c'est un fait dont il est difficile de se faire une idée bien exacte. Quoi qu'il en soit, rien n'apprend que cette construction ait été autorisée par M. Demalet, lequel, comme on a vu plus haut (voy. page 64) avait seulement déclaré à M. l'intendant : « qu'il n'entend point s'opposer à ce que la ville prenne, par trois tuyaux *de neuf pouces de circonférence chacun, l'eau nécessaire pour le service de ses fontaines, à la charge, etc.* » On ne peut donc conclure autre chose de ce canal en pierre, si ce n'est qu'en l'ordonnant, M. l'intendant le considérait comme devant seulement servir à remplacer les fonctions des trois tuyaux acceptés par M. Demalet, et à fournir d'une manière plus sûre l'eau nécessaire à la ville, dont la quantité se trouvait connue et réglée par la distribution qui venait d'en être faite.

Donc si ce canal en pierre, placé en 1725, se trouvait dégradé en 1775, et que messieurs les commissaires de la ville aient proposé à M. David Demalet (1), d'établir à la place un tuyau en plomb d'une plus ou moins grande capacité, ce nouveau moyen de faire dériver l'eau au regard ne pouvait changer le droit ou l'usage existant en 1725, surtout puisque messieurs les commissaires de la ville déclaraient formellement que leur intention était seulement *de conserver au corps de ville le volume d'eau qu'il a toujours pris et qui lui appartient, et pour en éviter la déperdition.*

Après ces explications qui résultent naturellement de la com-

---

(1) M. David Demalet était petit-fils de M. Pierre Demalet, propriétaire de St-Genès en 1725.

paraison de ce qui se passait en 1725 et en 1775, comment peut-on voir dans ces faits une augmentation à l'ancienne prise d'eau, ou même l'apparence d'une interprétation favorable aux prétentions actuelles de messieurs les conseils de la ville ?

Et parce que le dernier tuyau de plomb offre une capacité plus que suffisante pour transmettre de la source au regard la portion d'eau due à la ville, est-il juste, est-il rationnel de conclure que toutes les eaux de cette source, et celles du voisinage, appartiennent à la même ville, à concurrence de tout ce qui pourrait être absorbé par le gros tuyau de plomb, sauf à déverser dans ce cas, par la porte du regard E, le trop plein de sa cuvette, vu l'insuffisance évidente de l'ancien canal de fuite pour recevoir une aussi grande quantité d'eau ?

Mais avec de pareilles idées, il faudrait donc aussi conclure, d'après le canal qui existe entre l'ancienne source du Plomb et la cuvette de ce regard, que le débit possible de ce canal indiquait le produit des eaux fournies par cette fontaine avant son tarissement.

Cependant s'il en avait été ainsi, il est facile de juger que la ville n'aurait pas eu besoin de recourir aux eaux de St-Genès, attendu que l'aire du canal de l'ancienne source du Plomb est égal à celui de la rigole couverte qui conduit l'eau de la ville depuis le Plomb jusqu'à Mozat, et que si la source du Plomb avait été assez abondante pour remplir le caniveau placé exprès pour recevoir ses eaux, celles-ci auraient suffi également pour alimenter l'ancienne conduite de la ville depuis ledit regard du Plomb jusqu'à Mozat.

Au lieu de cela, il paraît certain que le flux de cette source était inférieur aux besoins de la ville, mais en même temps qu'il fournissait cependant une quantité d'eau assez notable, puisqu'on lit dans le procès-verbal de 1725 (voir ci-dessus page 74). « Audit regard du Plomb il y a une source dont les eaux se joignent à celles qui viennent de St-Genès, et sont conduites jusqu'au regard de St-Paul de Mozat par une nouvelle conduite, etc. »

Ne doit-il pas exister dans les archives de la mairie quelques renseignements à cet égard ? La construction de la partie de conduite

en 1706 et suivantes, par les ordres de M. Leblanc, alors intendant de la province, n'a-t-elle pas dû être précédée de quelques délibérations de l'autorité municipale de la ville, qui pouvait en donner des lumières sur l'état précédent? de même, lorsque les tuyaux de terre, de 4 pouces de diamètre, ont été remplacés par des canaux en pierre d'environ 6 pouces, aussi de diamètre, depuis le regard de St-Paul jusqu'à la ville, cela ne doit pas avoir été fait sans délibération, devis, et autres pièces propres à éclairer l'opinion de messieurs les conseils de la ville dans le procès actuel; ne pourrait-il pas en être ainsi lors de la construction des canaux placés en 1645 depuis le point de l'ancienne prise d'eau au-dessous du partage de l'eau jusqu'à la source de St-Genès?

D'après le silence absolu gardé sur tous ces points de fait, et l'absence de tous les renseignements qui sont à la disposition de mes adversaires, ne m'est-il pas permis de penser qu'il n'en existe pas de favorables à la prétention que je combats.

Cependant de pareils documents pourraient être précieux; j'en trouve des preuves non équivoques dans le procès-verbal de 1725; et si j'avais besoin de signaler de nouveau au tribunal que le calcul des experts sur le débit possible de l'ancienne conduite est tout-à-fait en-dehors de la cause, il suffirait de remarquer qu'en 1725, les tuyaux existants depuis le regard de St-Paul jusqu'à la ville étaient seulement *de 4 pouces de diamètre au lieu de 6*, c'est-à-dire que les premiers offraient une aire de 16 pouces ronds, au lieu que les seconds en présentent une de 36 sur laquelle ont opéré messieurs les experts.

Si l'on remarque de plus, toujours selon le procès-verbal de 1725, la dimension des tuyaux ascendants et descendants à l'ancien château d'eau des Lignes, et celle des tuyaux de plomb de distribution dans la ville, tout cela peut-il faire supposer la prévision de l'immense prise d'eau demandée en ce moment?

Si l'on se rappelle que M. de Marsat s'opposait, en 1645, au placement des canaux de la ville, tels qu'ils existent encore, que messieurs les consuls demandaient seulement alors une quantité d'eau pour leurs services et usages.

624

En combinant ces circonstances avec le procès-verbal de 1725, pour la distribution des eaux de la ville, peut-on de bonne foi supposer à messieurs les consuls et à M. de Marsat l'intention de traiter en 1645 pour une prise d'eau pareille à celle qui résulterait des prétentions actuelles, après bientôt deux siècles de jouissance du mode primitif adopté par les parties ?

En vérité, messieurs, je ne craindrais pas de m'en rapporter à la conviction de mes adversaires eux-mêmes pour apprécier tous ces faits.

Pour fournir de mon côté des renseignements utiles à ma cause, je puis citer l'acte du 4 janvier 1620 annoncé (voy. page 69 ci-dessus), et d'où ressort la preuve que le moulin de St-Genès et ses dépendances n'appartenaient plus alors au seigneur de Marsat. On voit dans ledit acte qu'après des poursuites judiciaires, ce moulin a été saisi, vendu et adjugé à M. Antoine de Murat, lieutenant-général en la sénéchaussée et siège présidial d'Auvergne. Dans le procès-verbal de saisie se trouve la désignation suivante :

« Assavoir deux mollins à moudre bled, sur ung ban et faizan  
« deux roues, maison, chambre y joignant, appelé le mollin de la  
« Fons Saint-Geneix-l'Enfant, avec ses écluzes, chaussée, cours  
« d'eau, aizances et appartenances quelconques, une grange, es-  
« table estant au-devant des mollins, et deux prés appelés des  
« Asnes, contenant entour deux journaux, certaine vernade estant  
« des appartenances dudit mollin; et ce confine par ensemble la  
« fontaine dudit lieu Saint-Geneix et source d'icelle d'une part,  
« au chemin tendant dudit lieu de Marsat audit lieu de Saint-Ge-  
« neix d'autre part; la vernade dudit sieur Demarsat et les vergers  
« cy-après déclarés, etc. »

Je me bornerai à faire remarquer que les écluses, chaussées, et cours d'eau énoncés avec les aisances et appartenances quelconques représentent évidemment l'étang A et la chaussée  $\Delta \Delta$  du plan actuel. La clôture de ces dépendances du moulin, en leur donnant des limites apparentes et certaines, ne peut laisser aucun doute à cet égard.

Le seigneur de Marsat n'avait donc pas le droit, en 1645, d'im-

poser sur l'écluse ou étang A ainsi que sur la chaussée  $\Delta \Delta$  aucune servitude au profit de la ville de Riom.

Un autre fait contraire aux prétentions de messieurs les conseils de la ville résulterait, au besoin, du rapport de 1806, invoqué dans la cause par mes contradicteurs eux-mêmes. Il faut rappeler que ce rapport avait lieu dans un procès entre mon père et le propriétaire du moulin dit du Breuil, dépendant autrefois de la terre de Tournoëlle (v. ce qui a été développé ci-dessus, pages 2 et 5).

Exact ou non, le système du rapport de 1806, tendant à établir la prise d'eau du moulin du Breuil, sur les eaux de l'étang A (indiqué alors par la lettre C), n'en a pas moins été suivi d'un jugement du 16 mars 1808, qui garde et maintient le propriétaire du moulin du Breuil « Aux droits et possessions de la servitude de prise d'eau à la grande source de St-Genès. »

La conséquence de ce jugement n'est-elle pas que M. de Marsat n'avait pas pu disposer des eaux de la grande source du petit bassin C pour la prise d'eau de la ville de Riom d'une manière tout-à-fait indépendante, et que surtout il n'avait pas pu céder les eaux de l'étang C ou A au préjudice, non seulement du moulin St-Genès, mais encore du moulin du Breuil?

Après cela si l'on remarque que j'ai moi-même acheté et réuni à ma propriété de St-Genès ce même moulin du Breuil, *et par conséquent tous ses droits*, ne suis-je pas fondé à les faire valoir en outre de ceux que j'ai déjà présentés dans le cours de ce procès pour les opposer aux singulières prétentions de l'administration municipale de Riom?

Je ne dois pas terminer ces observations sans faire remarquer au tribunal le véritable état des choses sur l'arrosage des prés par la vanne I, placée dans l'enceinte K.

D'après le rapport de 1806, (page 5), comme d'après la disposition des lieux, il faut d'abord reconnaître que la principale quantité d'eau qui s'écoule par l'ouverture I, dérive de la grande source du petit bassin C, d'où il suit que si la totalité de la source C était absorbée par la ville de Riom, l'irrigation se trouverait réduite de la portion principale des eaux qu'elle recevait de la même source C.

626 525

C'est donc à tort qu'on suppose (page 17 du mémoire de la ville), que les propriétaires des prairies qui ont un usage établi à la vanne I, sont sans intérêt dans la cause. — J'ai cru remplir un devoir en demandant au tribunal la mise en cause de ces particuliers, parmi lesquels je me trouve moi-même placé pour environ un cinquième du temps de l'arrosement.

Cette précaution offrait l'avantage de faire prononcer par le même jugement sur toutes les difficultés qui deviennent la conséquence nécessaire du procès actuel. On conçoit cependant que ces particuliers, n'étant pas encore troublés directement dans leur jouissance, peuvent ignorer ce qui menace leur ancien usage, et laisser instruire le procès entre la ville et le propriétaire de St Genès, avant de se décider à y prendre part.

Il est d'ailleurs remarquable que par suite de la division des propriétés, le nombre de ces usagers étant considérable et n'offrant cependant pas une section de commune, il devenait nécessaire de les assigner individuellement.

Je ne me suis pas cru obligé à cette dépense, et me suis borné à leur donner avis verbalement que les nouvelles prétentions de la ville pourraient froisser leurs intérêts.

Je ne pense pas que M. le maire de Riom, et messieurs les membres du conseil municipal persistent à considérer comme des arguments sérieux les énonciations reproduites, pages 48 et 51 de leur mémoire. Car elles prouvent seulement que nous étions, mon père et moi, dans l'ignorance de l'état réel de la prise d'eau de la ville.

Je me réduirai à observer que ne connaissant pas à cette époque le procès-verbal de 1725, le traité de 1775, les dispositions des chevets au petit bassin C, et ayant cependant l'occasion de parler de cette prise d'eau d'une manière générale, dans l'instruction d'un procès étranger aux intérêts de la ville, de pareilles énonciations reconnues inexactes (lorsque d'ailleurs elles n'ont nui à personne), *deviennent un fait insignifiant.*

Je pourrais trouver un peu plus d'importance à une communication de M. le maire de Riom, du 9 novembre 1832, tendante à

examiner les moyens d'empêcher le mélange des eaux de la source qui surgit, est-il dit, dans l'enceinte, d'avec les eaux de mon étang A, et cela pour *isoler* et introduire dans le canal de la ville *les eaux seules de la source du petit bassin C* (1).

Ce projet ne prouverait-il pas qu'à cette époque l'administration municipale ne pensait pas à la solidarité des eaux de l'étang A pour augmenter sa prise d'eau.

Toutefois des propositions ou des expressions vagues ne doivent pas fixer les droits respectifs. Cherchons-les dans des faits plus positifs et dans une loyale application des actes écrits, dans l'examen de l'ensemble des constructions existantes et de celles qui les ont précédées, dans l'interprétation la plus naturelle des intentions des parties contractantes aux divers actes connus dans la cause, dans les termes et dans les usages reconnus jusqu'à ce jour pour indiquer l'approvisionnement d'une ville. Et si nous écartons tous faux préjugés, nous trouverons assez d'éléments de conviction.

Je crois, messieurs, avoir démontré l'erreur absolue de la prétention à une prise d'eau réglée par une colonne d'eau de neuf pouces d'épaisseur ou de diamètre, et je me demande où sont donc les autres moyens qui me sont opposés dans ce procès ?

Est-ce le propriétaire de St-Genès, qui a troublé la jouissance de l'ancienne prise d'eau de la ville ?

Qui a cherché à *la réduire* au droit le plus faible qu'on peut inférer des actes primitifs, ou même à la quantité reconnue par le procès-verbal de distribution de 1725 ?

Non, messieurs, car dès les premières communications faites à M. le maire de Riom, par ma lettre du 18 novembre 1857, j'annonçais seulement l'intention de m'opposer au changement de l'état des lieux et au remplacement de l'ancien canal de fuite par une nouvelle conduite d'une beaucoup plus grande capacité.

J'insistai autant qu'il m'était possible pour que l'ancien tuyau de

---

(1) Une lettre de M. Simmonet, adjoint à la mairie, me faisait part de cette disposition en me demandant mon assentiment.

fuite, selon les conditions de son genre de construction, devint le régulateur de la prise d'eau de la ville.

C'est le cas de rappeler qu'en 1725, lorsque toutes les eaux rassemblées dans ledit regard par trois tuyaux ou ouvertures, étant présumées composer 27 pouces, il est dit qu'elles étaient conduites jusqu'à la fontaine appelée du Plomb par des canaux en pierre de taille, qui sont en bon état, etc.

Ne puis-je pas demander par quels motifs il en serait aujourd'hui différemment, et à quel titre il serait pris aux sources de St-Genès 105 pouces d'eau ou 24 litres par seconde?

Lorsqu'il est constant que non seulement pareille prise d'eau n'a jamais été cédée à la ville, mais encore, que cette quantité excéderait de beaucoup ses besoins réels, d'après tous les usages connus en France pour ce genre d'approvisionnement.

Lorsqu'il est également reconnu dans la cause que la grande source, à laquelle le seigneur avait pu et voulu concéder la prise d'eau de la ville, ne dépasse pas moitié de ce débit.

S'agit-il enfin de refuser absolument à la ville une augmentation de sa prise d'eau, soit pour réparer le déficit résultant du tarissement de la source du Plomb, soit pour avoir un approvisionnement plus complet, ou pour de nouveaux besoins, notamment ceux de la maison centrale (1).

---

(1) Je puis faire remarquer que la contribution du gouvernement (page 10 du mémoire de la ville), étant de 57,520 fr. 98 cent. et celle du département de 17,413 fr. 27 cent., ensemble 74,934 fr. 15 cent., il y a lieu de supposer que si cette somme est accordée pour concourir aux constructions de la nouvelle conduite de la ville, c'est pour procurer une eau abondante à la maison centrale ou à tout autre établissement à la charge du gouvernement et du département, que le volume d'eau jugé nécessaire doit être indiqué par un nombre de pouces d'eau ou de litres dans un temps donné.

Je puis demander quels engagements sont pris à cet égard, et faire observer qu'en 1725 il n'était distribué aux prisons qu'un huitième de pouce. Est-il raisonnable de vouloir comprendre les besoins de la maison centrale dans la prévision du service et usage de la ville, réclamés par messieurs les consuls en 1645.

Il est facile de comprendre que ce n'est pas là le vrai point de la difficulté, car cette augmentation peut avoir lieu de plusieurs manières :

1° De mon gré et consentement, ayant soin cependant de ne pas nuire aux usages des tiers intéressés pour les irrigations par la vanne I;

2° D'après le motif d'utilité publique; la loi en fournit, je crois, les moyens.

Mais, dans tous les cas, il fallait former une demande; avant tout, en déterminer l'objet, et non vouloir prendre d'autorité un volume d'eau indéfini, en employant des voies de fait qui tendaient à s'emparer d'une possession arbitraire, à laquelle la raison, la prudence, et des intérêts importants me commandaient de ne pas adhérer.

Que messieurs les administrateurs de la ville comparent leur manière d'agir en 1838, avec celle de leurs prédécesseurs, en 1725, en 1775, et s'ils ne veulent pas en ce moment reconnaître, comme propriétaire de l'enceinte K et de la source C, le représentant de messieurs Demalet, toujours est-il évident que les eaux de cette source se trouvent destinées de temps immémorial aux moulins de Saint-Genès; à l'irrigation temporaire de certains prés, *en partie* à la prise d'eau de la ville, seulement depuis la cession consentie par le seigneur en 1645, plus au moulin du Breuil suivant qu'il est dit par le jugement du 16 mars 1808.

Et comme le sol de l'enceinte K n'offre en soi-même qu'un point pour la distribution des eaux; en l'absence de l'ancien seigneur et de toutes les prérogatives féodales, les ayant droit à cette source, notamment le propriétaire des moulins de Saint-Genès, et de celui du Breuil, qui en usent *d'une manière apparente et continue*, était bien, ce me semble, celui avec qui la ville devait s'entendre avant toute entreprise tendante à modifier le régime adopté jusqu'à ce moment.

Malgré mon extrême regret de me trouver en opposition avec MM. les habitants d'une ville, dont je m'honore d'avoir été administrateur, et dont je désire être toujours un bon citoyen, je n'ai pu me dispenser de résister aux voies de fait des 5 et 6 novembre 1838,

parce que, selon ma profonde conviction, elles étaient contraires à la teneur des actes, à une légitime possession; comme *au contrat qui liait les parties*, de l'avis même du 3<sup>e</sup> expert, qui, en des termes différents, s'accorde à cet égard avec le premier (V. ci-dessus, pages 50, 55, 56, 57.);

Qu'enfin, ces voies de fait ne pouvaient recevoir la sanction de la justice.

J'ai donc été forcé d'en demander la répression.

NEIRON-DÉSAULNATS.

BAYNARD, *Avoué*.

---

---

L'AVOCAT, soussigné,

Chargé de présenter à l'audience la défense de M. Désaulnats, et qui a dû, soit étudier les titres sur lesquels la ville de Rion et M. Désaulnats fondent réciproquement leurs droits, soit faire sur les lieux, examinés à différentes reprises, l'application de ces titres,

Déclare adopter les moyens et les conclusions du mémoire de M. Désaulnats.

BERNET-ROLLANDE *père*.

---

- Page 12 , ligne 3 , au lieu de 20 litres , *lisez* près de 20 litres.
- Page 13 , ligne 19 , au lieu de page 366 , *lisez* page 135.
- Page 20 , avant ces mots , examen et discussion du rapport d'expert ,  
le signe I est à supprimer.
- Page 24 , ligne 6 , au lieu de sont évasés , *lisez* peuvent se trouver  
évasés.
- Page 26 , 1<sup>er</sup> alinéa , ligne 6 , au lieu de état A , *lisez* étang A.
- Page 28 , ligne 10 , au lieu de F au G , *lisez* F en G.
- Page 28 , 2<sup>me</sup> alinéa , ligne 9 , au lieu de ladite source d'eau , *lisez*  
ladite source.
- Page 31 , 2<sup>me</sup> alinéa , ligne 10 , au lieu de car les chevets I L L ,  
supprimez le signe I , *lisez* car les chevets L L'.
- Page 38 , dernier alinéa , ligne 4 , au lieu de ne fixe de hauteur ,  
*lisez* ne fixe la hauteur.
- Page 72 , ligne 5 , au lieu de dont lui-même ou ses auteurs , *lisez*  
dont ses auteurs.
- Page 79 , ligne 1<sup>re</sup> du tableau , au lieu de porte en place , *lisez* à  
porter en place.
- Page 79 , ligne 8 du tableau , au lieu de porte en place , *lisez* à  
porter en place.
- Page 83 , ligne 3 , au lieu de pouvaient en donner des lumières ,  
*lisez* pouvaient donner.